

# الإعلان الرسمي للجمهورية التونسية

قوانين وترايب

LE « JOURNAL OFFICIEL »  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE  
paraît  
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE  
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS  
Tél. : 243.873 — 243.874  
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués  
au nom du Receveur-Economiste



	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Maroc.....				
France.....	3 D. 500	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Etranger.....	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro.	0 D. 035		0 D. 045	
<b>Prix des Annonces</b>				
La ligne.....				0 D. 100

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

### SOMMAIRE

	Pages
<b>LOIS</b>	
LOI N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale.....	1602
LOI N° 60-31 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), organisant les relations du travail au sein des entreprises.....	1613
LOI N° 60-32 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), relative à la déclaration des établissements.....	1615
LOI N° 60-33 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie, et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole.....	1616
LOI N° 60-34 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), relative à l'agrément des conseils fiscaux.....	1617
LOI N° 60-35 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), instituant une autorisation pour l'exercice du commerce de boissons à emporter.....	1617
<b>DECRETS ET ARRETES</b>	
<b>SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES</b>	
NOMINATION d'un Ministre Plénipotentiaire.....	1618
<b>SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE</b>	
DECRET plaçant un magistrat dans la position hors cadre.....	1618
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Justice du 13 décembre 1960 (23 djoumada II 1380), portant prorogation du délai de participation au concours sur titres pour le recrutement de Juges suppléants.....	1618
<b>SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR</b>	
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 10 décembre 1960 (20 djoumada II 1380), portant relèvement de l'indemnité allouée aux Cheikhs de territoire.....	1618
<b>SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE</b>	
DECRETS N°s 60-411, 412 et 413 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), portant virement de crédits d'article à article.....	1618

DECRET N° 60-419 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), modifiant le décret N° 60-270 du 6 août 1960 (12 safar 1380), portant ouverture de crédits complémentaires..... 1620

NOMINATION d'un Administrateur représentant l'Etat auprès de la Société Nationale d'Investissement..... 1620

### SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION du Président-Directeur Général et de Directeurs de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale..... 1620

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Testour et de Thala..... 1621

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

AVIS N° 85 du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce..... 1621

AVIS aux importateurs et aux exportateurs..... 1622

AVIS de mise en recouvrement des rôles de contribution personnelle d'Etat..... 1625

BREVETS d'invention..... 1627

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes... 1628

LISTES des permis de recherches de mines institués et annulés au cours de l'année 1959..... 1629

#### BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie..... 1631

#### TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition..... 1632

AVIS de bornage..... 1633

ANNONCES..... 1635

## LOIS

Loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380),  
relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale (1).

## Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République  
Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

## ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une organisation de la Sécurité Sociale, destinée à protéger les travailleurs et leur famille contre les risques inhérents à la nature humaine, susceptibles d'affecter les conditions matérielles et morales de leur existence.

ART. 2. — Cette organisation assure, en faveur des travailleurs salariés, dans le cadre des prescriptions fixées par la présente loi, le service des prestations définies par un régime de prestations familiales et un régime d'assurances sociales.

Des décrets pourront étendre le champ d'application de l'organisation de la Sécurité Sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires.

ART. 3. — L'organisation de la Sécurité Sociale comprend une Caisse Nationale de Sécurité Sociale, ci-après dénommée : « Caisse Nationale ». Elle a son siège à Tunis, et son action est prolongée par des bureaux régionaux.

ART. 4. — La Caisse Nationale est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et rattaché au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales. Elle est régie, dans ses relations avec les tiers, par les dispositions de la législation commerciale, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

ART. 5. — La Caisse Nationale est l'organisme de gestion des régimes visés à l'article 2 ci-dessus. Outre sa mission principale de gestion, la Caisse Nationale est habilitée :

1° à prêter son concours à l'administration du Fonds des Accidents du Travail, dans les conditions fixées par la loi N° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377);

2° à promouvoir une action sanitaire et sociale;

3° à subventionner des œuvres, à caractère social, publiques ou d'utilité publique, dans les conditions fixées par décret;

4° à gérer, selon des conventions particulières approuvées par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, après avis des Secrétaires d'Etat intéressés, des régimes conventionnels de retraite ou d'entraide sociale.

## CHAPITRE II

Organisation administrative et technique  
de la Caisse Nationale

ART. 6. — La Caisse Nationale est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'un Président-Directeur Général et de onze Administrateurs.

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-26-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1960 (16 djoumada II 1380).

Le Président-Directeur Général est nommé par décret. Il est assisté de directeurs, nommés dans les mêmes conditions.

Les administrateurs sont désignés, pour une période de trois ans, par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, dans les conditions ci-après :

— quatre administrateurs, choisis sur une liste de huit noms, présentés par les organisations patronales les plus représentatives;

— quatre administrateurs, choisis sur une liste de huit noms, présentés par les organisations syndicales ouvrières les plus représentatives;

— trois administrateurs, choisis en raison de leur compétence en matière sociale, économique ou financière.

## Section I. — Le Conseil d'Administration

ART. 7. — Les administrateurs doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civils et politiques, et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive et infamante.

Ils ne contractent, du fait de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, ni solidaire; ils peuvent être révoqués à tout moment, pour faute grave.

Leur mandat est gratuit. Toutefois, il peut leur être accordé des indemnités de déplacement et de séjour dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, après avis du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres du Conseil d'Administration ou des commissions paritaires prévues à l'article 15, le temps nécessaire pour participer aux réunions de ces organes. Le temps passé par les salariés aux différentes réunions ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévu au présent article ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail, et ce, à peine de dommages-intérêts.

ART. 8. — Chaque administrateur qui, sans motif légitime, s'absente à trois séances par an, est considéré comme démissionnaire d'office.

ART. 9. — En cas de révocation, démission ou décès d'un administrateur, son successeur est désigné dans les conditions prévues à l'article 6.

ART. 10. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Caisse Nationale. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 26, 27 et 28 de la présente loi, il peut accomplir ou autoriser tous les actes relatifs à son objet, et notamment :

1° Il arrête, chaque année, le budget de la Caisse Nationale et, en cours d'exercice, les modifications jugées nécessaires;

2° Il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Caisse Nationale établit et arrête les comptes;

3° Il statue sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, sur l'opportunité des actions judiciaires à engager, ainsi que sur tous compromis ou transactions;

4° Il propose la ventilation, par régime, des taux globaux de cotisations, ainsi que la modification, en cas de besoin, des taux de cotisations;

5° Il propose le règlement intérieur de la Caisse Nationale et donne son avis sur les règlements concernant le personnel et sa rémunération;

6° Il délibère sur tout marché ou convention portant sur un montant supérieur à celui fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales;

7° Il délibère sur la création des bureaux régionaux;

8° Il délibère sur le montant des placements immobiliers et les emprunts.

ART. 11. — Les décisions sont prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du Président-Directeur Général est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si huit au moins de ses membres sont présents. Il peut, toutefois, délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets figurant pour la seconde fois à son ordre du jour.

ART. 12. — Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président-Directeur Général, aussi souvent que les intérêts de la Caisse l'exigent et, au moins, une fois par trimestre.

Le Président-Directeur Général propose l'ordre du jour qui est approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la demande expresse d'au moins cinq administrateurs.

ART. 13. — Les administrateurs ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration où sont soulevées des questions dans lesquelles ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, soit par personne interposée.

#### Section II. — Le Président-Directeur Général

ART. 14. — Le Président-Directeur Général est chargé de la préparation des travaux et de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il assure la direction technique, administrative et financière de la Caisse Nationale.

Notamment, il représente la Caisse Nationale dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires. Dans le cadre des règlements généraux, des directives du Conseil d'Administration, et sous réserve des pouvoirs de ce Conseil, il a autorité sur tout le personnel et l'administre.

Il recrute, nomme à tous les emplois, affecte, licencie le personnel, fixe les traitements, salaires et indemnités, dans le cadre du statut du personnel. Toutefois, les recrutements, les licenciements et le classement du personnel dans la hiérarchie des salaires, sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Il exerce, en outre, les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature, soit à des membres du Conseil d'Administration, soit à des agents placés sous son autorité.

#### Section III. — Les commissions paritaires

ART. 15. — Des commissions paritaires consultatives peuvent être instituées auprès des bureaux régionaux.

La composition et la désignation des membres de ces commissions sont fixées par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales. Les membres sont proposés par le Gouverneur, sur présentation des organisations syndicales patronales et ouvrières. Les commissions paritaires sont consultées par le Conseil d'Administration sur les questions relatives à la compétence des bureaux régionaux, et notamment, en ce qui concerne les avantages à accorder dans le cadre de l'action sanitaire et sociale.

#### Section IV. — Les contrôleurs de la Caisse Nationale

ART. 16. — Le Président-Directeur Général peut confier, à des agents agréés et assermentés, le soin de procéder à toute vérification ou enquête concernant l'application des régimes de Sécurité Sociale, tant à l'égard des assujettis, qu'à l'égard des bénéficiaires, et d'exercer les contrôles prévus par l'article 96 ci-dessous.

L'agrément de ces agents peut être retiré à tout moment. Le retrait d'agrément n'a pas à être motivé.

Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont tenus au secret professionnel.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales déterminera la procédure d'agrément des contrôleurs de la Caisse Nationale.

ART. 17. — Le contrôle médical des assurés sociaux est effectué par des médecins contrôleurs, placés sous l'autorité d'un médecin contrôleur chef.

### CHAPITRE III

#### Organisation financière

##### Section I. — Budget

ART. 18. — Le Conseil d'Administration arrête le budget de la Caisse Nationale. Ce budget comprend :

##### I. — En recettes :

1° les cotisations dues en application des régimes de Sécurité Sociale;

2° les pénalités prévues à l'article 105 ci-dessous;

3° le produit des placements des fonds de la Caisse Nationale;

4° les dons et legs que la Caisse Nationale a été autorisée à recevoir;

5° toutes autres ressources qui lui sont dues, en vertu d'une législation ou réglementation quelconque.

##### II. — En dépenses :

— un chapitre I groupant les prévisions de dépenses, mises légalement ou judiciairement à la charge de la Caisse Nationale, pour le paiement des prestations sociales auxquelles elle est tenue;

— un chapitre II qui comprend les dépenses relatives aux frais de fonctionnement, divisé en deux sections :

La section I comprend les dépenses de personnel et de contentieux;

La section II est relative aux dépenses de matériel et d'action sanitaire et sociale.

— un chapitre III qui comprend les dépenses d'établissement.

Les prévisions de dépenses du chapitre I et de la section I du chapitre II sont évaluatives; celles de la section II du chapitre II sont limitatives.

ART. 19. — Le Conseil d'Administration procède, le cas échéant, en cours d'année, à la révision des dotations de budget afférent à l'exercice en cours, soit à la demande du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, soit de sa propre initiative.

ART. 20. — Le budget et ses rectificatifs sont soumis, dans les huit jours de leur élaboration, à l'approbation des Secrétaires d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et aux Finances et au Commerce.

Le défaut d'approbation, au premier jour de l'année budgétaire, ne fait pas obstacle à l'utilisation des crédits prévus au projet de budget, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses correspondant à des mesures nouvelles, non prévues par le budget de l'année précédente.

##### Section II. — Comptes

ART. 21. — Sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente loi, la comptabilité de la Caisse Nationale est tenue, conformément aux règles qui régissent les entreprises privées, à caractère commercial.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes de compensation prévus à l'article 22, le bilan, le compte de résultats et le compte d'établissement sont arrêtés par le Conseil d'Administration, sur le rapport du contrôleur financier, avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. Ils sont soumis à l'approbation des Secrétaires d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et aux Finances et au Commerce.

ART. 22. — La Caisse Nationale établira, pour chaque régime de sécurité sociale, un compte de compensation qui comprendra les éléments ci-après :

A. — *En recettes :*

La quote-part des cotisations patronales et ouvrières réservées au régime et la quote-part des autres recettes revenant au régime.

B. — *En dépenses :*

Les charges du régime qui comprennent une quote-part des dépenses de fonctionnement.

Section III. — *Fonds de réserve et placements*

ART. 23. — La Caisse Nationale doit disposer d'un fonds de réserve, par régime géré, dont les avoirs minimums et les délais de constitution sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par les Secrétaires d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et aux Finances et au Commerce. Les excédents de chaque régime sont versés au Fonds de réserve correspondant.

En cas d'insuffisance des recettes, le déficit est recouvert par ce fonds. Si cette imputation a pour conséquence de faire descendre l'avoir du fonds de réserve au-dessous du montant fixé par le Conseil d'Administration, ce dernier est tenu de proposer de majorer le taux de cotisation pour rétablir l'équilibre financier, ou toute autre mesure tendant au même but.

ART. 24. — La Caisse Nationale peut :

- a) placer des fonds en dépôt à la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne;
- b) placer des fonds en titres;
- c) faire des placements immobiliers.

Ces opérations doivent recevoir l'approbation préalable des Secrétaires d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et aux Finances et au Commerce.

Section IV. — *Emprunts*

ART. 25. — La Caisse Nationale ne pourra emprunter qu'en vue de faire face à ses besoins de trésorerie.

Les emprunts de la Caisse doivent être autorisés, après avis du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce; la garantie de l'Etat peut être accordée aux dits emprunts par le même arrêté, dans la limite du plafond de garantie autorisé annuellement par la loi de Finances.

## CHAPITRE IV

## Tutelle de l'Etat

ART. 26. — La Caisse Nationale fonctionne sous la surveillance et le contrôle permanent et direct du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales reçoit immédiatement communication de toutes les délibérations du Conseil d'Administration. Il doit annuler, dans un délai de cinq jours francs, toute décision contraire à une disposition légale ou réglementaire. Ce délai court du jour de la réception de la décision.

ART. 27. — Sont soumises à l'approbation du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, les décisions du Conseil d'Administration ayant trait au règlement intérieur, à la ventilation par régime des taux globaux de cotisations et à la création de bureaux régionaux.

ART. 28. — Sont soumises à l'approbation conjointe des Secrétaires d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et aux Finances et au Commerce, les décisions du Conseil d'Administration se rapportant au projet de budget, à la fixation des effectifs, à la réalisation des emprunts, aux acquisitions, aliénations et placements immobiliers et aux comptes de la Caisse Nationale.

ART. 29. — Il est placé auprès de la Caisse Nationale, un contrôleur technique désigné par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et un contrô-

leur financier désigné par le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce. Tous deux ont entrée avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

ART. 30. — Le contrôleur technique représente auprès de la Caisse Nationale l'autorité de tutelle dans tout ce qui touche aux opérations techniques, notamment celles relatives à l'assujettissement des employeurs, à l'ouverture des droits, à la liquidation et au service des prestations. Il a en outre, une mission de liaison entre le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et la Caisse Nationale. Il a accès à tous registres et pièces comptables à la Caisse Nationale, ainsi qu'à tous documents ou dossiers lui permettant de vérifier si cette dernière remplit ses obligations tant à l'égard de l'Administration que vis-à-vis des employeurs affiliés ou des bénéficiaires.

ART. 31. — Le contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière, à l'exclusion de celles ayant trait à l'appréciation et à la liquidation des droits à prestations des bénéficiaires des régimes de Sécurité Sociale.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres; un double des situations périodiques établies par les services de la Caisse Nationale lui est adressé. Il donne son avis sur le projet de budget et sur les modifications qui y sont apportées. Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évaluation des recettes. Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux, ainsi que les transactions et les actes de cession ou d'acquisition.

Il reçoit chaque année communication du bilan, des comptes de compensation et du compte de résultats de l'exercice écoulé.

Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers dudit exercice dont il adresse copie au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 32. — Les contrôleurs technique et financier veillent au respect des décisions de l'autorité de tutelle. Ils peuvent, chacun en ce qui le concerne, demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui leur paraîtrait porter atteinte aux intérêts ou aux droits de la Caisse Nationale, des employeurs, des travailleurs ou de l'Etat. Leur demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale, sauf le cas d'urgence.

Dans ce cas, le Président-Directeur Général doit, sans attendre la réunion du Conseil d'Administration, saisir le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales pour arbitrage. Dans le cas d'un veto opposé par le contrôleur financier, cet arbitrage est rendu conjointement par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.

Si le Conseil d'Administration décide le maintien de la mesure, nonobstant le veto de l'un des contrôleurs, cette mesure est également soumise à la même procédure que celle prévue à l'alinéa précédent. Si dans un délai de 15 jours, l'arbitrage n'est pas rendu, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire.

ART. 33. — Au cas où le Président-Directeur Général refuserait ou négligerait de faire un des actes prescrits par la loi, le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales peut y procéder d'office par lui-même ou par l'intermédiaire du contrôleur technique.

Au cas où le budget présenté serait en déséquilibre, le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales peut, conjointement avec le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, arrêter d'office le budget,

## CHAPITRE V

## Dispositions communes

Section I. — *Champ d'application*

ART. 34. — Bénéficient des régimes de Sécurité Sociale prévue par la présente loi :

1° Les personnels salariés de tous les établissements industriels et commerciaux, des professions libérales, des coopératives, des sociétés civiles, des syndicats et associations;

2° les travailleurs occupés dans les entreprises ou établissements agricoles ci-après, qu'ils aient ou non la forme coopérative : caisses mutuelles d'assurances agricoles, caisses mutuelles de crédit agricole, salines, silos, à l'exception de ceux qui sont exclusivement réservés au fonctionnement d'un domaine agricole, huileries, caves, distilleries, laiteries, fromageries, conserveries, et plus généralement, tous établissements de transformation de produits agricoles, même annexés à un domaine agricole, à l'exception de ceux qui ne mettent en œuvre que des moyens artisanaux de traitement de la matière première, les entreprises de génie rural, les entreprises de défonçage, de moissons, de battage, de ramassage, de transports, de stockage et de commercialisation de produits agricoles;

3° les personnels employés dans les entreprises de transport public de marchandises ou de personnes;

4° les voyageurs de commerce, représentants ou placiers;

5° les personnels salariés occupés à l'édification, ainsi qu'à la transformation, à la réparation ou à l'aménagement des immeubles pour lesquels une autorisation de bâtir est requise, quelle que soit la qualité de l'employeur.

ART. 35. — Les régimes prévus par la présente loi sont applicables à tous les employeurs et travailleurs, liés par un contrat de travail ou réputés liés par un tel contrat, et qui font partie des établissements, entreprises ou professions énumérées à l'article 34 ci-dessus.

Section II. — *Affiliation et immatriculation*

ART. 36. — Les employeurs assujettis aux régimes de Sécurité Sociale, doivent s'affilier à la Caisse Nationale.

Les personnes bénéficiaires des régimes de Sécurité Sociale doivent se faire immatriculer, en qualité d'assuré social, par la Caisse Nationale.

Aucune prestation sociale ne peut être accordée en faveur d'un assuré social non immatriculé.

Ces affiliation et immatriculation se font conformément aux dispositions des articles 37 et 38 ci-après, et des règles fixées par le règlement intérieur de la Caisse Nationale.

Elles sont portées à la connaissance des intéressés.

ART. 37. — Les employeurs visés à l'article 34 ci-dessus doivent se faire connaître à la Caisse Nationale, dans le mois qui suit la date à laquelle ils commencent à être assujettis aux régimes de Sécurité Sociale.

La décision de la Caisse Nationale est notifiée à l'employeur, dans les deux mois suivant la constitution définitive du dossier. Toutes les décisions de refus sont portées à la connaissance du contrôleur technique.

ART. 38. — L'immatriculation des assurés sociaux se fait sur leur propre demande.

Elle produit ses effets :

1° pour le travailleur, son conjoint et les enfants assurés, à partir de la date à laquelle le travailleur est assujetti aux régimes de Sécurité Sociale, si la demande d'immatriculation parvient à la Caisse Nationale dans les trente jours suivant la date d'assujettissement;

2° pour l'enfant assuré né après l'immatriculation du travailleur, à partir de la date de naissance de l'enfant, si le bulletin de naissance de celui-ci parvient à la Caisse Nationale dans les trente jours de sa naissance;

3° pour la personne assurée devenue conjoint du travailleur après l'immatriculation de celui-ci, à partir de la date de mariage, si la demande d'immatriculation du conjoint parvient à la Caisse Nationale dans les trente jours du mariage;

4° dans tous les autres cas, à partir de la date de réception de la demande d'immatriculation à la Caisse Nationale.

ART. 39. — L'employeur est tenu de justifier, à tout moment, aux agents chargés de l'application des dispositions de la présente loi, de son affiliation à la Caisse Nationale, par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations. Il doit afficher, sur les lieux de travail, un certificat d'affiliation qui lui est délivré par la Caisse Nationale.

Les mêmes justifications devront être obligatoirement produites, sous peine de rejet de sa demande, par l'employeur qui se mettra en instance auprès d'une administration, d'un établissement public ou d'une collectivité publique, à l'effet d'obtenir le bénéfice d'une disposition légale ou réglementaire.

Section III. — *Cotisations*

ART. 40. — La Caisse Nationale couvre les dépenses, résultant de l'octroi des avantages dus au titre de chacun des régimes de Sécurité Sociale, par les cotisations des employeurs et des travailleurs, assises sur l'ensemble des salaires, rémunérations ou gains perçus par les travailleurs assujettis aux régimes définis par la présente loi, et dont les taux sont fixés à l'article 41 ci-après.

ART. 41. — Les taux de cotisations, dus pour la couverture des régimes de Sécurité Sociale prévus par la présente loi, sont fixés :

- à la charge des employeurs, à 15 % des salaires, rémunérations ou gains des travailleurs qu'ils emploient;
- à la charge des travailleurs, à 5 % des salaires, rémunérations ou gains qu'ils perçoivent.

ART. 42. — Pour le calcul des cotisations et des prestations, dues au titre des régimes de Sécurité Sociale, il y a lieu d'entendre par salaire, rémunération ou gain :

1° toutes les sommes en espèces, reçues à titre de salaire ou de traitement fixe, de commission ou d'accessoires du salaire, y compris les rémunérations pour heures supplémentaires, les rémunérations payées pour les jours de congé, les primes et indemnités accordées contractuellement, les indemnités accordées pour rupture de contrat, à l'exception des dommages-intérêts fixés judiciairement, et toutes autres indemnités accordées par l'employeur en vertu d'un règlement ou d'un usage, ou occasionnellement;

2° les avantages en nature accordés par l'employeur;

3° les sommes remises volontairement, à titre de pourboires, par la clientèle de l'employeur;

4° les participations aux bénéfices.

Des décrets pourront déterminer une évaluation forfaitaire des salaires, rémunérations ou gains dans certaines professions.

ART. 43. — La cotisation due par le travailleur est précomptée d'office sur le salaire, la rémunération ou gain, lors de chaque paie; mention du décompte est faite sur le bulletin de paye.

Le travailleur est tenu de verser, entre les mains de l'employeur, sa cotisation sur les sommes perçues par lui, directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboires.

L'employeur verse la cotisation du travailleur et la sienne, à la Caisse Nationale, aux dates et selon les modalités fixées à l'article 45 ci-après.

ART. 44. — L'employeur ne peut pas récupérer, sur le travailleur, les précomptes qu'il a négligé d'effectuer et il est tenu de réparer tout préjudice découlant de sa négligence ou de son retard dans le versement des cotisations.

ART. 45. — Le montant des cotisations des travailleurs et des employeurs est dû par ceux-ci, à la fin de chaque trimestre.

Les cotisations dues pour le trimestre écoulé doivent être versées, par l'employeur, au plus tard le quinzième jour du mois suivant ce trimestre.

ART. 46. — En même temps qu'il verse les cotisations et, au plus tard, le quinzième jour du mois suivant le trimestre échu, l'employeur doit faire parvenir, à la Caisse Nationale, une déclaration trimestrielle de salaires justificative des cotisations dues.

Elle doit comprendre toutes les sommes versées au personnel et énumérées à l'article 42 ci-dessus, que ces sommes soient effectivement versées ou soient le résultat d'une évaluation, ainsi que les sommes payées, à titre de rémunération, à toutes personnes effectuant un travail à titre habituel ou occasionnel, à forfait, au temps, ou à la tâche, dans les locaux de l'entreprise, ou à domicile.

Les employeurs occupant des détenus ou des internés, doivent établir leur déclaration et calculer les cotisations sur la base de salaires correspondant à ceux des ouvriers et employés de la même qualification professionnelle, exécutant des travaux identiques ou analogues, et travaillant dans leurs ateliers, chantiers ou entreprises ou dans les établissements similaires de la région.

Peuvent être considérées comme nulles, les déclarations qui ne comprennent pas l'intégralité des salaires payés aux salariés de l'entreprise, ou qui font mention de salaires inférieurs aux salaires minimums réglementaires.

ART. 47. — L'employeur affilié à la Caisse Nationale est tenu de prouver, chaque fois qu'il en est requis, la conformité de ses déclarations de salaires aux feuilles de paie et à tous documents et registres comptables de son entreprise.

S'il ne s'est pas conformé aux dispositions légales, relatives à la tenue et à la conservation des documents et registres comptables, l'employeur est tenu de prouver la conformité des salaires déclarés avec les rémunérations effectivement versées à son personnel.

#### Section IV. — Service des prestations

ART. 48. — La Caisse Nationale est tenue de présenter, dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, un règlement intérieur fixant les rapports de la Caisse avec les employeurs assujettis, d'une part, et les bénéficiaires, d'autre part.

Toutefois, ce règlement intérieur devra notamment :

- 1° ne contenir aucune disposition permettant de refuser l'admission ou de prononcer la radiation, hormis le cas de décès ou de cessation d'activité d'un employeur assujetti, ou le cas de modification dans la forme juridique de l'entreprise;
- 2° prévoir une disposition aux termes de laquelle, lorsque les prestations sociales sont versées directement par les employeurs affiliés, l'institution s'engage, au cas où ceux-ci ne les auraient pas versées, à les servir elle-même à ceux auxquels sont attribuées les prestations sociales, sur la réclamation des intéressés ou sur la réquisition du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales;
- 3° indiquer limitativement les différentes pièces justificatives, exigibles des employeurs et des salariés.

ART. 49. — La Caisse Nationale ne pourra refuser, suspendre ou supprimer le service des prestations dont la demande aura été assortie des pièces reconnues valables, exigées par son règlement intérieur.

Elle aura, toutefois, la faculté de vérifier la matérialité des situations justificatives des droits en cause, mais sans que le temps nécessaire à l'accomplissement de ces opérations de contrôle, puisse dépasser une période de trois mois, venant s'ajouter aux délais fixés, pour chaque régime, par les articles 65, 77 et 82 de la présente loi.

La décision de refus, de suspension ou de suppression du service de la prestation devra être notifiée à l'intéressé et portée à la connaissance du contrôleur technique.

Toute remise ou communication de pièces par le demandeur de prestation, soit à la Caisse Nationale, soit à son employeur pour transmission à la Caisse Nationale, devra faire l'objet d'un récépissé daté, décrivant avec précision les documents remis ou communiqués.

Chaque fois que le demandeur de prestation aura omis de présenter une ou plusieurs des pièces exigées au cas considéré par le règlement intérieur de la Caisse Nationale, celle-ci aura l'obligation de l'en avertir, par lettre recommandée, dans le délai maximum de 30 jours, ou par notification écrite, remise au guichet, contre accusé de réception.

ART. 50. — Les prestations en espèces fournies par la Caisse Nationale sont incessibles et insaisissables, sauf s'il s'agit du paiement des dettes alimentaires; dans ce cas, la quotité de la cessation ou la saisie ne peut dépasser celle autorisée sur les salaires.

Toutefois, la Caisse Nationale pourra imputer le montant des prestations sociales, indûment perçues, sur le montant des prestations sociales qui seraient éventuellement dues aux intéressés. Cette retenue ne pourra se faire, qu'après constatation judiciaire définitive de la créance en répétition de l'indû de la Caisse Nationale, et dans la limite permise pour la saisie des salaires. A cet effet, compétence est donnée au Juge des Allocations Familiales, prévu par la loi N° 58-48 du 11 avril 1958 (21 ramadan 1367).

## TITRE II

### LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Les prestations familiales

ART. 51. — Les prestations familiales prévues par la présente loi comprennent :

- 1° les allocations familiales;
- 2° les allocations pour congés de naissance;
- 3° les allocations pour congés de jeunes travailleurs.

#### Section I. — Les allocations familiales

ART. 52. — Les allocations familiales sont dues aux travailleurs salariés des établissements ou professions énumérées à l'article 34, à partir du premier enfant à charge, résidant en Tunisie. Elles ne sont dues que pour les quatre premiers enfants ou enfants adoptés du travailleur, dans la mesure où ils sont à sa charge.

Le cinquième enfant et suivants, dans l'ordre de primogéniture ou d'adoption, n'ouvrent, en aucun cas, droit aux allocations familiales.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le droit aux allocations familiales est maintenu au travailleur salarié tunisien, au titre de ses enfants résidant à l'étranger. Le même droit est reconnu au travailleur salarié étranger dont les enfants résident à l'étranger, à condition qu'il soit ressortissant d'un Etat ayant conclu, avec la Tunisie, une convention de réciprocité en matière d'allocations familiales.

ART. 53. — Les allocations familiales sont dues :

- 1° au père ou à la mère du chef de leurs enfants ou de ceux nés d'un premier lit;
- 2° à l'adoptant ou au conjoint de l'adoptant, pour les enfants adoptés;
- 3° au tuteur officieux salarié du fait de sa propre activité, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - a) le père ou la mère du pupille doit appartenir à une profession salariée assujettie au régime des allocations familiales, défini par la présente loi;
  - b) le pupille aurait ouvert ce même droit à ses père et mère, selon les conditions fixées à l'article 52 ci-dessus;

4° à la personne qui a la garde de l'enfant, en vertu des dispositions de l'article 57 du Code de statut personnel, ou par application des dispositions de son propre statut personnel du fait de sa propre activité ou de l'activité des père et mère de l'enfant, et à condition :

a) qu'elle assume, d'une façon effective, le logement, la nourriture et l'habillement de cet enfant;

b) que cet enfant aurait ouvert ce même droit à ses père et mère, selon les conditions fixées à l'article 52 ci-dessus.

ART. 54. — Les allocations familiales sont dues au titre des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans.

En ce qui concerne les enfants âgés de 14 ans et plus, l'allocation est accordée :

1° jusqu'à l'âge de 16 ans, au titre des enfants qui fréquentent régulièrement un établissement d'enseignement primaire;

2° jusqu'à l'âge de 18 ans, au titre des enfants en apprentissage qui ne perçoivent pas une rémunération supérieure à 75 % du salaire minimum légal du manoeuvre du bâtiment;

3° jusqu'à l'âge de 20 ans :

a) au titre des enfants qui fréquentent régulièrement un établissement d'enseignement du second degré ou supérieur, technique ou professionnel, public ou privé, à condition que les enfants n'occupent pas d'emploi salarié.

La liste des établissements d'enseignement privé, ouvrant droit à allocations familiales, est établie par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;

b) au titre de celle des filles qui remplace, auprès de ses frères et sœurs, la mère de famille, lorsque celle-ci est décédée ou impotente ou divorcée ou veuve, occupant un emploi salarié absorbant toute son activité;

4° au delà de 20 ans, au titre des enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont dans l'impossibilité, permanente et absolue, de se livrer à un travail salarié, quand ils ne sont pas pris en charge par un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales.

Les allocations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris celles qui suivent la fin de l'année scolaire.

ART. 55. — Dans tous les cas où un prestataire peut réclamer des allocations familiales, pour un même enfant, à plusieurs titres, seules sont dues les prestations dont le montant est le plus élevé.

Un même enfant ne peut ouvrir droit à allocations familiales, à plusieurs prestataires.

Lorsque le père et la mère, l'adoptant et son conjoint, à la charge desquels se trouve un enfant, sont tous deux susceptibles de recevoir les allocations familiales ou des allocations similaires prévues par d'autres réglementations, seule l'allocation due au père ou à l'adoptant est servie. Toutefois, la mère ou le conjoint de l'adoptant peut demander à recevoir la différence entre les allocations susceptibles de lui être attribuées et celles dont bénéficie le père ou l'adoptant.

Les allocations ne sont dues intégralement à la mère ou au conjoint de l'adoptant, au titre de leur propre activité salariée, que si le père ou l'adoptant n'a pu obtenir, pour une cause quelconque, ni les allocations familiales, ni des dommages-intérêts compensatoires; dans ce dernier cas, la Caisse Nationale est mise en cause.

ART. 56. — Les allocations familiales sont maintenues, en cas de décès du salarié dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, tant que les enfants y ont droit, en raison de leur âge, dans les conditions fixées à l'article 54 ci-dessus. Le droit à allocations familiales est étendu aux enfants nés dans les 300 jours suivant la date de décès du salarié.

ART. 57. — Le travailleur atteint d'une incapacité de travail, couverte par le régime de réparation des accidents

du travail et des maladies professionnelles, continue à bénéficier des allocations familiales, pour les périodes suivantes :

1° pour toute la période d'incapacité temporaire;

2° pour toute la période d'incapacité permanente, à condition que cette dernière soit égale ou supérieure à 40 %.

Toutefois, si la victime de l'accident ou de la maladie professionnelle reprend une activité salariée, donnant droit aux allocations familiales, seules sont dues, dans ce cas, les prestations dont le montant est le plus élevé.

Le droit à allocations familiales est étendu aux enfants nés dans les 300 jours suivant la date de l'accident du travail ou de la constatation définitive de la maladie professionnelle.

ART. 58. — Le bénéfice des allocations familiales est conservé au salarié couvert par le régime des assurances sociales prévu par la présente loi, lorsque l'interruption de travail, provoquée par la maladie, n'excède pas trois mois, pour une période de 365 jours. Il l'est également pour la femme salariée, pendant la période légale de couches. Ce délai peut être prorogé jusqu'à un an, si la femme salariée a interrompu son activité professionnelle pour pouvoir élever son enfant.

ART. 59. — En cas de mort d'un salarié, pour une cause autre que celle prévue à l'article 56 ci-dessus, ouvrent droit à allocations familiales, au profit de la personne qui en recueille la charge, les enfants au titre desquels le travailleur salarié percevait ou aurait dû percevoir de telles prestations, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

1° que ce travailleur ait été occupé pendant six mois au moins, soit dans l'année précédant son décès, soit dans l'année précédant la cessation de son travail pour cause de maladie l'ayant mis hors d'état de travailler;

2° qu'il ait été occupé, au cours des dix années grégoriennes, immédiatement antérieures, à raison d'au moins huit mois sur douze en moyenne, par un ou plusieurs employeurs affiliés à un organisme d'allocations familiales, ou légalement dispensés d'affiliation.

Les délais de six et huit mois sont respectivement réduits à trois et quatre mois, chaque fois que l'emploi considéré relevait d'une activité saisonnière.

Pour l'application des dispositions prévues par le présent article, il faut entendre, par mois, une période de travail de 24 jours.

Le droit à allocations familiales est étendu, dans les cas prévus au présent article, aux enfants nés dans les trois cents jours suivant le décès du salarié.

ART. 60. — Les prestations servies en application des articles 56 à 59, sont à la charge de la Caisse Nationale quand l'employeur est régulièrement affilié ou à la charge du dernier employeur lorsque celui-ci est légalement dispensé d'affiliation ou lorsque encore, assujetti, il ne s'est pas affilié à la Caisse Nationale.

ART. 61. — Sous réserve des dispositions de l'article 62 ci-après, les allocations familiales sont calculées sur la base de la rémunération trimestrielle, effectivement perçue par le salarié.

Le taux de l'allocation afférente à chaque enfant est représenté par un pourcentage de la rémunération prise pour base de calcul. Ce pourcentage est fixé à 15 % de cette rémunération, déterminée conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus. Toutefois, les parties des salaires, rémunérations ou gains ainsi déterminés, et dépassant 52 D, 500 par trimestre, n'entrent pas en compte pour le calcul des allocations familiales afférentes au trimestre considéré.

ART. 62. — En cas d'accident du travail, de décès, de maladie ou de maternité, la base sur laquelle est effectuée le décompte des allocations familiales, est déterminée :

— soit par le dernier salaire mensuel, intégralement payé par l'employeur;

— soit s'il s'agit d'un travailleur intermittent, par le salaire mensuel obtenu en multipliant par 25 le dernier salaire journalier normal ou par 33 le montant normal d'une vacation, dans les professions où ce mode de rémunération est pratiqué;

— soit, s'il s'agit d'un accidenté du travail ou d'un travailleur atteint d'une maladie professionnelle, par le salaire déterminé dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi N° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377), à l'exclusion des allocations familiales dont le bénéfice est maintenu dans les conditions précisées aux articles 56 et 57 ci-dessus.

ART. 63. — Les allocations sont versées, dans le cas prévu à l'article 62 ci-dessus, suivant les règles et aux taux en vigueur au moment des échéances. Toutefois, leur montant ne peut être inférieur à 50 % du montant maximum de l'allocation déterminée à l'article 61 ci-dessus, lorsque les bénéficiaires sont des enfants de travailleurs décédés ou victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, atteints d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 40 %.

ART. 64. — Les allocations familiales sont versées à la personne qui a la garde de l'enfant.

ART. 65. — Les allocations familiales doivent être versées aux ayants droit, par la Caisse Nationale, au moins une fois par trimestre, dans les 45 jours suivant le terme de la période à laquelle elles s'appliquent.

#### Section II. — Allocations pour congés de naissance

ART. 66. — La Caisse Nationale est tenue de rembourser à l'employeur, sur production de pièces justificatives, l'avance que ce dernier a faite en exécution des dispositions du décret du 27 mai 1948 (19 redjeb 1367), accordant au chef de famille salarié un congé supplémentaire, à l'occasion de chaque naissance à son foyer.

#### Section III. — Allocations pour congés de jeunes travailleurs

ART. 67. — La Caisse Nationale est tenue de rembourser à l'employeur, sur production de pièces justificatives, et dans les conditions déterminées par l'article 3 du décret du 20 janvier 1949 (20 rabia I 1368), les indemnités de congé supplémentaire, en faveur des jeunes travailleurs du commerce, de l'industrie et des professions libérales, dont l'employeur a fait l'avance.

### CHAPITRE II

#### Les assurances sociales

ART. 68. — Les assurances sociales comprennent :

1° des indemnités en espèces, en cas de maladie, de maternité ou de décès, dont le service est assuré par la Caisse Nationale;

2° l'octroi des soins, en cas de consultations ou d'hospitalisation dans les établissements sanitaires et hospitaliers relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 69. — Bénéficient de ces régimes, les travailleurs salariés visés à l'article 34 ci-dessus, ainsi que leur famille, dans les conditions définies au présent chapitre, et sous réserve de résider en Tunisie.

ART. 70. — En dehors des cas couverts par le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, lorsqu'un bénéficiaire des régimes d'assurances sociales est victime d'un accident ou d'une blessure imputable à un tiers, la Caisse Nationale est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses entraînées par l'accident ou la blessure.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et la victime, ne peut être opposé à la Caisse Nationale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer, par lettre recommandée, et ne devient définitif que 15 jours après l'envoi de cette lettre.

#### Section I. — Prestations en espèces

##### Sous-Section I. — Indemnités de maladie

ART. 71. — Le travailleur atteint d'une incapacité de travail par suite de maladie, d'accident ou de blessure, a droit, pendant la période fixée à l'article 72 ci-après, à une indemnité journalière, dite « indemnité de maladie », si les conditions suivantes sont réalisées :

1° l'incapacité du travailleur doit avoir été dûment constatée par un médecin;

2° le travailleur doit, au moment du début de l'incapacité, être immatriculé à la Caisse Nationale, au titre des assurances sociales, depuis au moins six mois;

3° le travailleur doit justifier d'au moins un total de 90 jours de travail, pendant les deux trimestres civils précédant celui au cours duquel a débuté l'incapacité de travail;

4° la maladie, la blessure ou l'accident ne doivent pas avoir été provoqués intentionnellement.

ART. 72. — L'indemnité de maladie est due pour chaque jour ouvrable ou non, compris dans la période débutant le vingt-et-unième jour d'incapacité et se terminant le cent-quatre-vingtième jour de celle-ci, sans que le nombre de jours indemnisés puisse dépasser trois cents au cours de vingt-quatre mois consécutifs.

Toutefois, le délai de carence prévu à l'alinéa ci-dessus est ramené à trois jours dans le cas des maladies de longue durée, dont la liste sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

L'indemnité n'est pas due si le travailleur a droit, pour ces mêmes jours, à une indemnité pour incapacité au titre du régime relatif à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ou au paiement d'une rémunération en vertu d'une disposition légale, ou réglementaire, à moins que cette rémunération ne soit inférieure à celle qui lui serait due par la Caisse Nationale; auquel cas, la différence lui est servie par ce dernier organisme.

En cas d'incapacité due à une blessure ou à un accident, aucune condition de stage n'est exigée de la victime, pourvu que celle-ci ait été assujettie à l'assurance, à la date de la blessure ou de l'accident.

ART. 73. — Toute nouvelle période d'incapacité qui se présente dans le courant des dix jours suivant une période d'indemnisation, est considérée comme la prolongation de celle-ci.

ART. 74. — Le médecin traitant fixe la durée probable de l'incapacité.

Afin de faire constater le début de l'incapacité de travail, le travailleur doit faire parvenir à la Caisse Nationale, avant le vingtième jour d'incapacité, une « déclaration de cessation de travail », délivrée par l'employeur.

A cette déclaration est joint, sous pli confidentiel destiné au médecin contrôleur, un certificat médical mentionnant la nature, la durée de l'incapacité et, le cas échéant, une indication sur la nécessité de l'hospitalisation.

La date indiquée par le médecin traitant, si elle est approuvée par le médecin contrôleur, est la date de début de l'incapacité à prendre en considération. Si cette date n'est pas approuvée, le début de l'incapacité est fixé par le médecin contrôleur.

ART. 75. — La date de l'incapacité ne pourra, toutefois, être prise en considération, pour fixer le début de la période de l'indemnisation, que si la « déclaration de cessation de travail » est envoyée ou remise à la Caisse Nationale, avant le vingtième jour d'incapacité.

En cas de retard, l'indemnité de maladie ne sera versée que du jour de l'envoi ou de la remise à la Caisse Nationale de la « déclaration de cessation de travail ».

ART. 76. — L'employeur délivre, à la demande du travailleur, une « feuille de maladie » contenant les indications nécessaires à la Caisse Nationale, pour la liquidation des droits à indemnité journalière.

ART. 77. — L'indemnité journalière est égale à cinquante pour cent du salaire journalier moyen, fixé conformément aux dispositions des articles 88 et 90 ci-après.

Cette indemnité est due à terme échu. Elle est payable deux fois par mois.

#### Sous-Section II. — Indemnités de couches

ART. 78. — La femme salariée, suspendant son travail à cause de son état de grossesse ou de son accouchement, a droit, pendant la période fixée à l'article 79 ci-après, à une indemnité journalière, dite « indemnité de couches », si les conditions suivantes sont réalisées :

1° elle doit être, à la date de l'accouchement, immatriculée à la Caisse Nationale, au titre des assurances sociales, depuis au moins un an;

2° elle doit justifier d'au moins un total de cent cinquante jours de travail pendant les quatre trimestres civils précédant le trimestre de l'accouchement.

Pour l'application des dispositions du présent article, la date de l'accouchement est, soit la date effective mentionnée sur le bulletin de naissance ou l'attestation d'accouchement, soit la date probable indiquée par un médecin ou une sage-femme, dans une attestation remise par l'assurée à la Caisse, avant le début de son repos prénatal.

ART. 79. — L'indemnité de couches est due pour chaque jour, ouvrable ou non, de la période légale de couches, telle qu'elle est déterminée par le décret du 6 avril 1950 (18 djoumada II 1369), pendant laquelle la femme n'a pas travaillé et pour laquelle elle n'a pas droit à son salaire.

ART. 80. — L'indemnité n'est due, pour la période prénatale, qu'à partir de la date d'envoi ou de la remise à la Caisse Nationale, d'une attestation d'un médecin ou d'une sage-femme, déterminant la date probable de l'accouchement.

ART. 81. — L'indemnité n'est due, pour la période post-natale, que s'il est envoyé ou remis à la Caisse Nationale, dans le mois qui suit l'accouchement, une copie de l'acte de naissance. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accouchement d'un enfant mort-né, il est exigé la production d'une attestation d'accouchement, établie par un médecin ou une sage-femme ainsi qu'une copie de permis d'inhumer.

ART. 82. — L'indemnité journalière est égale à cinquante pour cent du salaire journalier moyen, fixé conformément aux dispositions des articles 88 à 90 ci-après.

Cette indemnité est due à terme échu. Elle est payable mensuellement.

#### Sous-Section III. — Indemnités de décès

ART. 83. — Il est accordé à l'assuré, en cas de décès de son conjoint ou de ses enfants non assurés et à sa charge, une indemnité, dite « indemnité de décès », si les conditions suivantes sont réalisées :

1° le travailleur doit, au moment du décès, être immatriculé à la Caisse Nationale, au titre des assurances sociales depuis au moins six mois;

2° le travailleur doit justifier d'au moins un total de 90 jours de travail, pendant les deux trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu le décès, ou bénéficier de l'indemnité de maladie ou de couches, au moment du décès.

Bénéficient de cette indemnité, les ayants droit de l'assuré précédé et remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 84. — L'indemnité de décès est due sur la production d'une copie de l'acte de décès. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant mort-né, il est exigé la production d'une attestation d'accouchement établie par un médecin ou une sage-femme ainsi qu'une copie de permis d'inhumer.

ART. 85. — L'indemnité de décès n'est pas due, si le décès a été provoqué par un accident de travail ou une maladie professionnelle.

ART. 86. — Le montant de l'indemnité de décès est égal au montant de l'indemnité journalière de maladie multiplié par :

- 1° 120 en cas de décès du travailleur;
- 2° 60 en cas de décès du conjoint, d'un enfant de plus de 16 ans;
- 3° 30 en cas de décès d'un enfant de plus de 6 ans et n'ayant pas dépassé 16 ans;
- 4° 20 en cas de décès d'un enfant de plus de 2 ans et n'ayant pas dépassé 6 ans;
- 5° 10 en cas de décès d'un enfant n'ayant pas dépassé 2 ans ou lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né.

ART. 87. — L'indemnité de décès est payée dans les quinze jours qui suivent la production des attestations visées à l'article 84 ci-dessus.

Sont, pour l'application des articles 83 et 86, considérés comme ayants droit, dans l'ordre de priorité indiqué ci-après :

- 1° en cas de décès du travailleur ou du conjoint non assuré : le conjoint survivant, les enfants;
- 2° en cas de décès d'un enfant : le travailleur, son conjoint, les autres enfants.

#### Sous-Section IV. — Dispositions communes aux indemnités en espèces

ART. 88. — Pour le calcul des indemnités en espèces, le salaire journalier est calculé sur la base des salaires, tels que définis à l'article 42 et se rapportant :

1° au trimestre précédant celui au cours duquel l'incapacité de travail ou le décès s'est produit, s'il s'agit de l'indemnité de maladie ou de décès;

2° au trimestre précédant celui au cours duquel la femme a commencé à bénéficier de son congé de couches, s'il s'agit de l'indemnité de couches.

Ces salaires sont plafonnés dans les mêmes conditions que celles définies par l'article 27 de la loi N° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377), ces plafonds étant ramenés au trimestre.

ART. 89. — Le salaire journalier moyen est égal au quatre-vingt-dixième du total des salaires visés à l'article 88, éventuellement augmentés des montants visés à l'article 90 ci-après.

ART. 90. — Si l'assuré a bénéficié d'indemnité de maladie ou de couches, pendant le trimestre visé à l'article 88 précédent, il est ajouté, au total des salaires du trimestre considéré, le montant du salaire journalier moyen ayant servi de base au calcul de l'indemnité accordée pendant ce trimestre multiplié par le nombre de jours d'indemnisation.

#### Section II. — Octroi de soins en cas de consultations ou d'hospitalisation

ART. 91. — Bénéficient de l'accès gratuit aux consultations externes, ainsi que de l'hospitalisation gratuite, dans les formations sanitaires et hospitalières relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales :

1° le travailleur assujéti au régime institué par le présent chapitre; et à condition qu'il ne soit pas pris en charge par le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles;

2° son conjoint;

3° ses enfants mineurs, s'ils sont à sa charge et non assurés.

ART. 92. — L'accès aux consultations externes ouvre droit aux prestations de soins, dans les conditions qui seront définies par la convention prévue à l'article 95 ci-dessous.

L'hospitalisation dans les établissements de santé publique est complète et comprend, notamment, les interventions chirurgicales, les prestations techniques relevant de spécialistes, les examens radiologiques, les analyses de laboratoires, les fournitures pharmaceutiques.

ART. 93. — L'accès aux consultations externes et l'hospitalisation ne sont accordés aux personnes visées à l'article 91 ci-dessus, que si les conditions suivantes sont réalisées :

1° le salarié doit être, à la date de la consultation ou de l'hospitalisation, immatriculé à la Caisse Nationale, au titre des assurances sociales, depuis au moins six mois;

2° le salarié doit justifier d'au moins un total de 90 jours de travail pendant les deux trimestres civils précédant celui du début de l'hospitalisation. Cette condition ne doit, toutefois, être remplie qu'en cas d'hospitalisation;

3° le salarié doit être muni d'un carnet de soins familial, délivré par la Caisse Nationale.

ART. 94. — L'hospitalisation doit être préalablement autorisée par un médecin contrôleur de la Caisse Nationale.

L'autorisation préalable n'est, toutefois, pas requise, en cas d'urgence. Dans ce cas, l'établissement où l'assuré a été admis, averti dans les 48 heures, la Caisse Nationale et donne, en même temps, la justification de l'admission urgente. Le médecin contrôleur statue dans les 48 heures, au sujet de l'admission.

Le médecin contrôleur autorise l'admission dans l'hôpital et fixe en même temps la durée probable de l'hospitalisation. Toute prolongation de séjour dans l'hôpital doit être préalablement autorisée.

En cas de refus, l'intéressé introduit, dans les trois jours de la réception de la décision de refus, un recours auprès du médecin contrôleur chef. Ce dernier statue dans les huit jours de la réception du recours, le médecin contrôleur entendu. La décision prise par le médecin contrôleur chef est sans appel.

Toute décision d'un médecin contrôleur ou du médecin contrôleur chef est communiquée au Président-Directeur Général de la Caisse Nationale qui la transmet à l'hôpital et à l'assuré, en indiquant, d'autre part, si les droits sont ouverts du point de vue administratif.

ART. 95. — La Caisse Nationale est autorisée à conclure, avec le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, une convention pour assurer le service de l'octroi des soins et l'hospitalisation, moyennant un forfait annuel. Cette convention est approuvée par décret.

### TITRE III

#### SANCTIONS — PENALITES — DISPOSITIONS DIVERSES

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Sanctions et pénalités

ART. 96. — Sont chargés de relever les infractions à la présente loi, concurremment avec les Officiers de Police Judiciaire, les agents chargés de l'Inspection du Travail, ainsi que les contrôleurs assermentés de la Caisse Nationale.

ART. 97. — Est passible d'une amende de 3 à 15 Dinars :

1° tout employeur assujéti qui ne s'est pas affilié à la Caisse Nationale ou qui ne se réaffilie pas, en cas de reprise d'activité, sans préjudice du droit pour la Caisse Nationale, d'obtenir des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs au montant des taxations d'office décernées à son encontre.

Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages-intérêts auxquels l'employeur non affilié pourrait être condamné, envers les travailleurs qu'il a occupés pour des prestations sociales dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces prestations, et l'action ouverte aux travailleurs pour en obtenir le paiement se prescrit par un an.

2° Tout employeur qui n'a pas fourni, dans le délai prévu à l'article 46 de la présente loi, ses déclarations de salaires, sans préjudice du droit, pour la Caisse Nationale, d'obtenir des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs au montant de la taxation d'office décernée à son encontre.

3° Tout employeur qui aura déclaré des salaires inférieurs aux salaires minimums réglementaires, sans préjudice du droit, pour la Caisse Nationale, d'obtenir des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs au double de la cotisation et des pénalités dues sur la différence entre les salaires réellement payés et ceux qui auraient dû être versés.

4° Tout employeur qui aura omis de déclarer l'intégralité des sommes qui auraient dû être déclarées aux termes de l'article 46, sans préjudice du droit, pour la Caisse Nationale, d'obtenir des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs au double de la cotisation et des pénalités dues sur les sommes omises.

5° Tout employeur qui n'aura pas payé ses cotisations, sans préjudice du droit, pour la Caisse Nationale, d'obtenir, la condamnation de l'employeur au paiement des cotisations impayées, augmentées des pénalités.

6° Tout employeur qui ne peut pas présenter aux agents visés à l'article 96, ses feuilles de paie, ses registres de congés payés, ses livres de comptabilité et, d'une façon générale, tous les documents dont la tenue est prescrite par la loi, ainsi que les pièces justificatives de ses écritures, sans préjudice du droit, pour la Caisse Nationale, d'obtenir la condamnation de l'employeur au double de la cotisation la plus élevée payée par cet affilié depuis son affiliation, augmentée des pénalités ou de la taxation d'office décernée à son encontre.

7° Tout employeur qui n'aura pas affiché, sur les lieux de travail, le certificat d'affiliation à la Caisse Nationale.

ART. 98. — Est passible des peines prévues à l'article 291 du Code Pénal, tout employeur qui, par des moyens frauduleux, frustre ou tente de frustrer la Caisse Nationale du montant des cotisations légalement dues, sans préjudice du droit, pour la Caisse Nationale, d'obtenir des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs au double des sommes dont elle aura été frustrée.

ART. 99. — Sont considérés comme employeurs, au regard des dispositions des articles 97 et 98, outre les personnes physiques assujéties aux régimes de Sécurité Sociale, le Président, l'Administrateur Délégué ou l'Administrateur choisi comme Directeur Général des Sociétés Anonymes, les Gérants des Sociétés à Responsabilité Limitée et des Sociétés de personnes, les Secrétaires Généraux des Associations et Groupements de toute nature et, d'une façon générale, les dirigeants responsables des personnes morales assujéties, en tant qu'employeurs, à l'un des régimes de Sécurité Sociale.

ART. 100. — Tout salarié qui, de mauvaise foi, se sera fait remettre ou aura tenté de se faire remettre des prestations qui ne lui sont pas dues en vertu de la loi, sera passible des peines prévues à l'article 291 du Code Pénal, sans préjudice du droit, pour la Caisse Nationale, d'obtenir des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs aux sommes dont elle aura été frustrée.

ART. 101. — Est passible d'une amende de 5 à 25 Dinars et, en cas de récidive dans le délai d'un an, de 15 à 75 Dinars, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait

offrir des services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à un prestataire, en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

ART. 102. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura incité, organisé ou tenté d'organiser le refus pour les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation de Sécurité Sociale, et notamment, de s'affilier à la Caisse Nationale ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 250 Dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 103. — L'action publique peut être intentée sur plainte du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales ou de la Caisse Nationale.

L'action civile peut être intentée par la Caisse Nationale, indépendamment ou après extinction de l'action pénale.

ART. 104. — La taxation d'office est appliquée selon la procédure définie aux articles 105 et 106 ci-après :

1° dans le cas de l'employeur affilié qui a fourni ses déclarations de salaires, mais n'a pas joint ses cotisations, sur la base des déclarations de salaires;

2° dans le cas de l'employeur affilié qui n'a pas fourni ses déclarations de salaires dans les délais impartis, sur la base des déclarations de salaires antérieures, l'effectif du personnel de l'entreprise, la nature de l'activité professionnelle et de tous autres éléments d'appréciation;

3° dans le cas de l'employeur qui aura déclaré des salaires inférieurs aux salaires minimums réglementaires, ou de l'employeur qui aura omis de déclarer l'intégralité des sommes qui auraient dû l'être et dont la déclaration aura été considérée comme nulle, sur la base d'un rapport de contrôle;

4° dans le cas de l'employeur qui ne s'est pas affilié ou qui ne se réaffilie pas en cas de reprise d'activité, sur la base d'un procès-verbal des agents visés à l'article 96, établi conformément aux modalités qui seront fixées par décision du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 105. — L'employeur affilié qui, au terme de la première quinzaine suivant l'expiration du trimestre, n'a pas fait parvenir sa déclaration de salaires à la Caisse Nationale, ou qui n'a pas joint à la déclaration ses cotisations, ou dont la déclaration aura été considérée comme nulle, est mis en demeure de régulariser sa situation au regard de la Caisse Nationale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans les quinze jours qui suivent la réception de cette mise en demeure, il n'a pas régularisé sa situation, la Caisse Nationale décerne, à son encontre, une taxation d'office, sur les bases définies à l'article 104 précédent. Le montant de cette taxation est majoré, à titre de pénalité, de trois pour mille par jour de retard, à partir de la date de l'échéance trimestrielle, à concurrence de 90 jours de retard au maximum.

Le montant de cette taxation, majoré des pénalités, est mis immédiatement en recouvrement par voie d'état de liquidation, décerné par le Président-Directeur Général de la Caisse Nationale, et rendu exécutoire par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 106. — L'employeur assujéti qui ne s'est pas affilié ou qui ne s'est pas réaffilié en cas de reprise d'activité, est mis en demeure de régulariser sa situation, au regard de la Caisse Nationale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans les quinze jours, il n'a pas régularisé sa situation, la procédure prévue à l'article 105 ci-dessus lui est applicable, et l'employeur est affilié d'office.

ART. 107. — La remise gracieuse des pénalités de retard prévues par les articles 105 et 106 ci-dessus, ne peut être accordée que par décision du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, après avis des contrôleurs technique et financier et, seulement, pour les motifs d'intérêt général.

ART. 108. — Aucune instance engagée par la Caisse Nationale, à l'encontre de l'un des employeurs affiliés, ne pourra avoir pour effet de priver, de leurs prestations, les salariés au service de cet employeur.

ART. 109. — Les indemnités prévues par le chapitre II du titre II de la présente loi sont refusées à l'assuré :

1° qui s'est blessé, fait blesser ou s'est rendu malade, intentionnellement;

2° qui s'est trouvé en état d'ivresse, au moment de l'accident;

3° aussi longtemps qu'il refuse de suivre, sans motif valable, les directives médicales qui lui sont prescrites;

4° aussi longtemps qu'il se soustrait, volontairement, aux contrôles de la Caisse Nationale.

## CHAPITRE II

### Dispositions diverses

ART. 110. — Les actions dont la Caisse Nationale dispose contre les affiliés, du chef de non-paiement de cotisations, se prescrivent par un an. La prescription court du premier jour du trimestre suivant celui auquel les cotisations se rapportent.

Les actions intentées contre la Caisse Nationale, pour cause de paiement indû de cotisations, se prescrivent par un an. La prescription court à partir de la date du paiement indû.

ART. 111. — Les personnes auxquelles des avantages de prestations sociales sont dus, disposent, contre la Caisse Nationale, d'actions se prescrivant par un an. La prescription court à partir du premier jour du mois suivant celui auquel ces avantages se rapportent.

ART. 112. — Les actions de la Caisse Nationale, contre des personnes à qui des avantages de prestations sociales ont été payés indûment, se prescrivent par un an. La prescription court à partir de la date du paiement indû.

ART. 113. — La prescription est suspendue ou interrompue par l'une des causes prévues par le droit commun, ainsi que par le dépôt d'une réclamation ou l'envoi d'une lettre recommandée.

La prescription ne court pas, aussi longtemps que la Caisse Nationale n'a pas notifié la décision prise à la suite de l'acte suspendant ou interrompant la prescription.

ART. 114. — La Caisse Nationale doit être appelée en cause, dans toutes les instances relatives à des litiges entre employeurs et salariés et ayant trait à l'application de la présente loi.

ART. 115. — Les sommes versées à titre de cotisations, tant par l'employeur que par le salarié, sont déduites du total du revenu de ceux-ci, pour l'assiette des impôts.

Les personnes qui bénéficient des prestations sont exemptées de tous impôts et taxes, sur les sommes perçues par elles au titre des régimes prévus par la présente loi.

ART. 116. — Les créances de la Caisse Nationale à l'égard des employeurs, pour les cotisations qu'ils doivent verser, bénéficient du privilège général du Trésor.

ART. 117. — Les créances des prestations dues aux salariés par la Caisse Nationale ou par l'employeur, en vertu de la présente loi, sont garanties par le privilège de l'article 1630 du Code des Obligations et des Contrats, et viennent au cinquième rang en concurrence avec les salaires dus aux gens de service et ouvriers.

ART. 118. — Sont dispensées de la formalité de timbre, les pièces de toute nature dont la production est nécessaire pour l'obtention des prestations sociales prévues par la présente loi, à l'exception des quittances délivrées par la Caisse Nationale à ses affiliés.

ART. 119. — Sous peine de retrait d'agrément, les organismes de toutes sortes assurant, sous quelque forme que ce soit, la couverture des risques maladie, décès, maternité et vieillesse, doivent adresser, aux Secrétariats d'Etat aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi, une déclaration comportant toutes indications sur les régimes qu'ils gèrent.

ART. 120. — Les régimes d'assurances sociales, définis dans le titre II, chapitre II de la présente loi, excluent à due concurrence les régimes conventionnels assurant la couverture des mêmes risques. Toutefois, les régimes conventionnels doivent continuer à assurer, à titre complémentaire, la différence entre les avantages accordés par le régime légal et ceux qu'ils accordaient.

ART. 121. — Les organismes qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire antérieure, étaient dispensés de l'affiliation à une des Caisses d'allocations familiales, demeurent dispensés de l'affiliation à la Caisse Nationale.

Toutefois, les régimes de sécurité sociale définis par la présente loi leur sont applicables et le service des prestations qui y sont prévues doit être directement assuré par eux. En ce qui concerne l'octroi de soins et l'hospitalisation, ces organismes peuvent conclure des conventions avec le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Ils sont habilités à percevoir des cotisations patronales et ouvrières, nécessaires au fonctionnement de leur régime.

ART. 122. — Est transféré à la Caisse Nationale, dans les trente jours d'entrée en vigueur de la présente loi, et pour lui servir de fonds de réserve, l'avoir net des recettes affectées, intitulées « Compte de Surcompensation des allocations familiales », ouvert dans les écritures du Trésor.

ART. 123. — L'institution des régimes de sécurité sociale prévus par la présente loi ne pourra, en aucun cas, être une cause de réduction de salaires. Toute clause contraire est nulle et de nul effet.

En aucun cas, le précompte prévu à l'article 43 ne peut être considéré comme une réduction du salaire.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

ART. 124. — Dans les conditions prévues par la loi N° 58-130 du 22 novembre 1958 (10 djoumada I 1378), la Caisse Nationale est chargée de la liquidation des obligations actives et passives des anciennes caisses d'allocations familiales.

Le patrimoine de ces Caisses lui est dévolu et, dans le cadre de la liquidation, elle pourra disposer des biens meubles ou immeubles leur appartenant, ou les aliéner.

Ces opérations devront faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale, approuvée par les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Toutefois, la Caisse Nationale ne sera tenue des obligations actives et passives des anciennes Caisses, que sur le produit de la liquidation; l'excédent du passif de chaque Caisse devra être, éventuellement, couvert par une contribution complémentaire de liquidation, à la charge des adhérents de la dite Caisse, et l'excédent d'actif est dévolu à la Caisse Nationale.

ART. 125. — Les employeurs affiliés à la Caisse Centrale des Prestations Sociales, lors de la promulgation de la présente loi, sont dispensés de redemander leur affiliation à la Caisse Nationale, par application des dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus.

ART. 126. — Les bénéficiaires de prestations familiales, immatriculés à la Caisse Centrale des Prestations Sociales, sont dispensés d'une nouvelle immatriculation, au titre des

prestations familiales, à la date de promulgation de la présente loi. Ils devront demander, à la Caisse Nationale, leur immatriculation au titre du régime des assurances sociales.

Les demandes d'immatriculation peuvent être adressées à la Caisse Nationale, dès la promulgation de la présente loi. Celles introduites entre la date de la promulgation et le 1<sup>er</sup> avril 1961, sont réputées avoir été introduites le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

ART. 127. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, la limitation au quatrième enfant n'est pas applicable :

1° aux travailleurs dont les droits sont nés et liquidés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ces cas demeurent régis par la législation antérieure relative aux allocations familiales, sauf application des dispositions des articles 54 et 64 de la présente loi;

2° aux travailleurs dont les droits sont nés et non encore liquidés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, ces cas sont régis par les dispositions du titre II, chapitre I, Section I de la présente loi.

ART. 128. — La dérogation prévue à l'article 127 précèdent exclut l'ouverture du droit à allocations familiales, au profit des bénéficiaires de cette dérogation, au titre de tout nouvel enfant né postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961, sauf le cas où il viendrait en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus.

ART. 129. — A titre transitoire, il peut être adjoint, au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale, trois membres dans les conditions prévues à l'article 6, de nationalité étrangère, représentant les activités professionnelles assujetties aux régimes de Sécurité Sociale. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les Administrateurs.

ART. 130. — La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1961, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues par les articles 1 à 33, 119, 124 à 126 et 129, qui sont d'application immédiate.

ART. 131. — Sous réserve des dispositions des articles 127 et 128 ci-dessus, sont abrogés :

1° le décret du 8 juin 1944 (16 djoumada II 1363) et les textes législatifs le modifiant ou le complétant, les décrets des 12 octobre 1944 (24 chaoual 1363), 9 juillet 1945 (29 redjeb 1364), 10 avril 1947 (19 djoumada I 1366), 18 septembre 1947 (3 doul kaada 1366), 27 mai 1948 (1<sup>er</sup> redjeb 1367), 29 juillet 1948 (23 ramadan 1367), 9 février 1950 (21 rabia II 1369), 30 mars 1950 (11 djoumada II 1369), 15 novembre 1951 (15 safar 1371), 18 février 1954 (14 djoumada II 1373), 15 septembre 1955 (27 moharem 1375), et la loi N° 59-15 du 13 janvier 1959 (3 redjeb 1378);

2° le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1945 (26 doul kaada 1364), relatif à la procédure de recouvrement des créances, exigibles en application de l'article 31 du décret du 8 juin 1944 (16 djoumada II 1363), tel qu'il a été modifié par la loi N° 59-80 du 21 juillet 1959 (15 moharem 1379);

3° le décret du 22 novembre 1945 (17 doul hidja 1364), étendant au personnel des usines à huile, le bénéfice des dispositions du décret du 8 juin 1944 (16 djoumada II 1363);

4° l'arrêté du 16 mai 1955 (24 ramadan 1374), tendant à réduire le déficit du budget ordinaire de l'Etat, pour l'exercice 1955-1956 (complément à la législation sur les allocations familiales);

5° le décret du 21 juin 1956 (12 doul kaada 1375), étendant aux personnels des organismes de stockage et de commercialisation des céréales, le bénéfice des dispositions du décret du 8 juin 1944 (16 djoumada II 1363);

6° le décret du 8 novembre 1956 (4 rabia II 1376), relatif à la surcompensation des allocations familiales;

7° la loi N° 58-130 du 22 novembre 1958 (10 djoumada I 1378), unifiant la gestion du régime des allocations familiales en Tunisie, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 59-87 du 5 août 1959 (30 moharem 1379).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,  
**HABIB BOURGUIBA.**

**Loi N° 60-31 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380),  
organisant les relations du travail, au sein des entreprises (1).**

**Au Nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué des comités d'entreprise dans toutes les activités de quelque nature que ce soit où sont habituellement employés au moins 50 salariés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un sous-entrepreneur.

Il est institué, en outre, une commission groupant sous la présidence de l'Inspecteur Divisionnaire du Travail, un représentant permanent de l'Union des syndicats patronaux et un représentant permanent de l'Union des syndicats ouvriers, considérées l'une et l'autre comme les plus représentatives, un représentant de l'entreprise intéressée, et un représentant du personnel de cette entreprise désigné par son syndicat ou à défaut, élu par le personnel.

Ce comité, à la demande du syndicat ouvrier intéressé ou de l'employeur examine la situation des entreprises et décide l'établissement ou non d'un comité d'entreprise. Ces décisions sont soumises à l'homologation du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Dans les entreprises soumises au contrôle technique d'un autre département que le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, l'homologation est dévolue conjointement au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et au Secrétaire d'Etat qui exerce le contrôle.

La commission précitée sera compétente pour statuer sur le maintien du comité d'entreprise, dans le cas où une réduction du personnel porterait l'effectif d'une entreprise au-dessous de 50 salariés.

**ART. 2.** — Des décrets pris sur proposition du ou des Secrétaires d'Etat intéressés peuvent déterminer pour les entreprises publiques à caractère industriel, commercial ou agricole, y compris les services exploités en régie même monopolisés, des modalités particulières pour la composition, les attributions et le fonctionnement des comités.

**ART. 3.** — Sont considérés comme salariés, pour l'application des dispositions de la présente loi, les travailleurs à domicile sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique, ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur, ni si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartiennent, ni s'ils se procurent eux-mêmes les fournitures accessoires, tous ceux qui satisferont aux conditions suivantes :

1° Exécuter moyennant une rémunération forfaitaire pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, com-

merciaux, artisanaux, de quelque nature qu'ils soient, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bien-faisance, un travail qui leur est confié soit directement, soit par un intermédiaire.

2° N'utiliser d'autres concours que ceux de leur conjoint et de leurs enfants à charge, au sens de l'article 3 du décret du 8 juin 1944 (16 djoumada II 1363), instituant les allocations familiales, modifié et complété par les textes subséquents.

Conservent la qualité d'ouvrier à domicile, les ouvriers et ouvrières qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières mises en oeuvre, lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les ouvriers et ouvrières sont tenus de s'adresser.

Seront seuls considérés comme faisant partie des entreprises, les travailleurs visés aux paragraphes précédents qui effectuent habituellement et régulièrement des travaux à domicile, soit d'une manière continue, soit à certaines époques de l'année seulement.

S'ils remplissent les conditions ci-dessus à l'égard de plusieurs entreprises, ils seront considérés comme appartenant à celle qui leur aura versé la rémunération la plus élevée au cours de l'année précédant l'année au cours de laquelle aura lieu la désignation des membres du comité d'entreprise.

Dans le cas où le travailleur à domicile travaille pour un sous-entrepreneur qui n'est pas inscrit au registre du commerce et qui n'est pas propriétaire d'un fonds de commerce, ce travailleur est considéré comme faisant partie du personnel de l'entreprise pour le compte de laquelle agit le sous-entrepreneur.

**ART. 4.** — Sont électeurs, les salariés des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise. Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

1° les individus condamnés pour crime;

2° ceux condamnés définitivement à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois, assortie ou non d'une amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines de vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux-témoignages, corruption et trafic d'influence ou attentat aux moeurs;

3° les interdits.

**ART. 5.** — Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les salariés de nationalité tunisienne, âgés de vingt ans accomplis, sachant lire et écrire et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. Toutefois, les salariés étrangers pourront être élus, à condition d'avoir obtenu 15 jours au moins avant les élections, l'agrément du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales qui statue, après avis des Secrétaires d'Etat intéressés.

Ne peuvent être élus :

1° les individus condamnés pour crime;

2° ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux-témoignages, corruption et trafic d'influence ou attentat aux moeurs;

3° ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis pour délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 sauf :

a) les condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant,

b) les condamnations prononcées pour infraction qualifiée délit, mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leur auteur et qui ne sont punies que d'une amende;

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-27-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1960 (16 djoumada II 1380).

- 4° ceux qui sont en état de contumace;
- 5° les faillis non réhabilités;
- 6° les interdits.

ART. 6. — L'Inspecteur du Travail territorialement compétent pourra, après avoir consulté les organisations syndicales les plus représentatives s'il en existe, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise, prévues aux articles 4 et 5, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre des salariés remplissant ces conditions.

ART. 7. — Le bureau électoral sera composé d'un représentant de la direction, président, et des deux électeurs désignés par les syndicats ou leurs unions. L'un de ces deux derniers tiendra une liste des électeurs et procédera au pointage au fur et à mesure des votations.

Le vote a lieu au scrutin secret et peut être fait par correspondance.

Les bulletins et enveloppes seront fournis par la direction qui assure l'organisation matérielle de l'élection.

Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus délégués titulaires.

Les suivants sont élus délégués suppléants.

En cas d'égalité des voix, le plus ancien dans l'entreprise est élu.

Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du Juge cantonal qui statue d'urgence.

Ces contestations sont portées devant le Juge cantonal par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit, en cas de contestation sur l'électorat, dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale et, en cas de contestation sur la régularité de l'élection, dans les quinze jours qui suivent l'élection.

Le Juge cantonal statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du Juge cantonal est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de Cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure Civile. La Cour statue dans le délai d'un mois.

Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis.

ART. 8. — Les membres du comité d'entreprise sont élus pour une durée de deux ans; leur mandat est renouvelable.

Les fonctions de ces membres prennent fin par le décès, la démission, la résiliation du contrat de travail, ou à la suite d'une condamnation entraînant la perte du droit d'éligibilité, ou par l'expiration du mandat. Dans ce dernier cas, ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement.

Tout membre du comité peut être révoqué en cours de mandat sur proposition faite par sa centrale syndicale et approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

ART. 9. — Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées ci-dessus, à l'exception de l'expiration du mandat, ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant de la même catégorie qui assure l'intérim jusqu'à l'expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 10. — Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives de travail, de vie et d'éducation du personnel, ainsi que des règlements qui s'y rapportent.

Il a pour mission de veiller à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Il est associé à la gestion de toutes les oeuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles, quel qu'en soit le mode de financement.

Il examine toutes les réclamations individuelles et collectives ou toutes autres difficultés relatives à l'application des lois et règlements et des accords en vigueur entre patron et salariés.

ART. 11. — Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise exerce les attributions ci-après :

a) il est consulté sur les questions intéressant l'organisation de l'entreprise, de manière à être associé progressivement à sa gestion et à son développement,

b) il étudie toutes les suggestions émises par la direction ou par le personnel dans le but d'accroître la production et d'améliorer le rendement de l'entreprise et propose l'application des suggestions qu'il aura retenues,

c) il propose en faveur des travailleurs ayant apporté par leurs initiatives ou leurs propositions une collaboration particulièrement utile à l'entreprise toute récompense qui lui semble méritée,

d) il propose des récompenses pour les travailleurs qui se distinguent par leur rendement supérieur à la normale ainsi que des sanctions à l'encontre de ceux qui ne s'appliqueraient pas à fournir un rendement normal.

ART. 12. — Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il sera créé des comités d'établissement dont la composition et le fonctionnement seront identiques à ceux des comités d'entreprise définis aux articles ci-dessus. Ils auront les mêmes attributions que les comités d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

Le comité central d'entreprise sera composé de délégués élus des comités d'établissement, à raison de un ou deux délégués et un nombre égal de suppléants pour chaque établissement, sans que le nombre total des membres titulaires puisse excéder douze.

La répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories fera l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées; dans les cas où cet accord s'avèrerait impossible, l'Inspecteur Divisionnaire du Travail décidera de cette répartition.

Le comité central ainsi formé, se réunit au moins une fois tous les six mois au siège de l'entreprise sur convocation du chef d'entreprise.

ART. 13. — Lorsqu'il n'y a pas eu création d'un comité d'entreprise par application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, il sera élu un délégué du personnel titulaire et un délégué suppléant, dans toutes les activités définies au même article où sont habituellement occupés vingt salariés au moins, à l'exclusion des apprentis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un sous-entrepreneur.

Les dispositions des articles 4 à 9 inclus, ci-dessus sont applicables aux délégués du personnel.

ART. 14. — Les délégués du personnel pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils sont associés au fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement, quelles qu'en soient la forme et la nature.

Les délégués du personnel auront aussi pour mission de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et de proposer toutes mesures utiles en cas d'accident ou de maladie professionnelle grave.

Les délégués du personnel sont chargés de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites.

ART. 15. — Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres du comité d'entreprise et aux délégués du personnel dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut dépasser dix heures par mois pour les premiers et cinq heures par mois pour les seconds, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

ART. 16. — Tout licenciement d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise, envisagé par l'employeur, devra être soumis au préalable au comité. En cas d'avis défavorable du comité, le licenciement ne peut intervenir que sur décision conforme de l'Inspecteur du Travail qui contrôle l'établissement.

Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, envisagé par la direction devra être obligatoirement soumis à l'Inspecteur du Travail territorialement compétent et le licenciement ne peut intervenir que sur avis conforme de l'Inspecteur.

ART. 17. — En cas de faute grave commise par un membre du comité d'entreprise ou un délégué du personnel, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

ART. 18. — Les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel sont tenus au secret professionnel, sous les peines portées à l'article 254 du Code Pénal, pour tous les renseignements de nature confidentielle dont ils pourraient acquérir connaissance à l'occasion de leurs fonctions et pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

ART. 19. — Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la libre désignation des membres d'un comité d'entreprise ou des délégués du personnel, soit au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise légalement constitué, ou au libre exercice des fonctions normales d'un délégué du personnel sera punie d'une amende de cinq à cinquante dinars et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées, tant par les agents chargés de l'inspection du travail que par les officiers de police judiciaire.

ART. 20. — L'établissement et le fonctionnement des comités d'entreprise et les délégués du personnel seront réglés par décret.

ART. 21. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 60-32 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), relative à la déclaration des établissements (1).

**Au Nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout employeur, dans toutes les branches d'activité autres que les professions domestiques, qui occupe ou se propose d'occuper du personnel permanent, quelle qu'en soit l'importance, directement ou en vertu d'un contrat de marchandage, est tenu de faire une déclaration à l'Inspection du Travail, territorialement compétente.

Cette déclaration, faite par pli recommandé en triple exemplaire, devra être datée, certifiée exacte et signée par le déclarant, le travailleur intéressé ou, s'il ne sait signer, par le représentant du syndicat ouvrier intéressé.

Elle doit comporter obligatoirement les indications suivantes :

a) raison sociale et siège de l'entreprise, son objet, adresse des locaux d'exploitation et dépendances;

b) nom, nationalité, âge et adresse des directeurs ou gérants responsables;

c) numéro d'affiliation à la Caisse Centrale des Prestations Sociales et, le cas échéant, le montant et la date de sa dernière cotisation à cette institution;

d) utilisation de la force motrice (nature) ou d'outillage mécanique;

e) nombre, par catégories professionnelles, des emplois permanents existant au jour de la déclaration, nom, âge, qualification professionnelle, nationalité des travailleurs qui les occupent, avec, en ce qui concerne les travailleurs étrangers, le numéro de la carte de travail, la date de sa délivrance et la zone pour laquelle elle est valable;

f) emploi, le cas échéant, d'enfants âgés de moins de 18 ans ou de femmes.

Ces dernières indications, ainsi que les modifications dont elles peuvent être l'objet par la suite, doivent être reportées en tête du registre des congés payés, prévu à l'article 9 du décret du 25 juillet 1946 (25 chaabane 1365), portant refonte de la législation sur les congés payés dans le commerce, l'industrie et les professions libérales, ou de la feuille de paie sur laquelle sont mentionnés les congés payés, en application de l'article 14 du décret du 9 mars 1944 (14 rabia I 1363), instituant les congés payés dans l'agriculture.

L'Inspection du Travail retournera, sans délai, à l'employeur, un exemplaire de sa déclaration, revêtu d'un visa, qui tiendra lieu de récépissé.

ART. 2. — La déclaration devra être faite dans les délais suivants :

a) dans le mois, pour les entreprises existant au jour de la promulgation de la présente loi;

b) dans le mois, à partir du jour de la constitution définitive, pour les entreprises qui ouvriront postérieurement;

c) dans le mois, en cas de modification de l'objet, de changement de siège, de remplacement du directeur ou du gérant ou de cessation d'activité;

d) dans le mois, en cas de modification de la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, ou de mise en société;

e) dans le mois, si un établissement n'occupant pas d'enfants âgés de moins de 18 ans ou de femmes, se propose d'en occuper, ou si n'utilisant pas de force motrice ou d'outillage mécanique, il se propose d'en utiliser.

ART. 3. — Tout employeur, quelle que soit son activité, qui se propose de recruter du personnel permanent, doit, préalablement, signaler son offre d'emploi au Bureau Public de Placement ou, à défaut, à l'Inspection Régionale du Travail, territorialement compétente. A cette fin, il doit lui adresser, sous pli recommandé, rédigée en triple exemplaire, avant tout embauchage de personnel, une demande datée et signée, mentionnant :

— les nom, prénoms, adresse et raison sociale de l'employeur;

— la qualification ou spécialité professionnelle du travailleur à embaucher;

— le mode de recrutement désiré;

a) directement (en ce cas, indiquer les nom, prénoms nationalité, âge et situation de famille du travailleur);

b) par l'intermédiaire de l'Inspection Régionale du Travail, territorialement compétente.

Le Bureau de Placement ou l'Inspection du Travail retournera, sans délai, à l'employeur, un exemplaire de sa demande revêtu d'un visa, qui tiendra lieu de récépissé.

ART. 4. — Tout travailleur recherchant un emploi, est tenu de requérir son inscription auprès du Bureau Public de Placement ou, à défaut, auprès de l'Inspection Régionale du Travail dont il relève, d'après sa résidence.

ART. 5. — Les insertions d'offres et de demandes d'emploi, dans la presse, sont autorisées, à condition qu'elles soient revêtues d'un visa préalable, accordé par le Bureau

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-28-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1960 (16 djoumada II 1380).

Public de Placement ou, à défaut, par l'Inspection Régionale du Travail territorialement compétente, et qu'elles soient domiciliées au service qui a accordé le visa.

ART. 6. — Sous réserve de l'application des dispositions légales, relatives à la réquisition civile des personnes, à la réintégration et à l'emploi, par priorité, des démobilisés et assimilés, nul employeur n'est tenu d'agréeer le salarié qui lui est présenté par le Bureau Public de Placement ou l'Inspection Régionale du Travail.

Nul travailleur n'est tenu d'accepter l'emploi qui lui est proposé par les mêmes services.

Le motif du refus, dans les deux cas, doit être notifié au Bureau Public de Placement ou l'Inspection Régionale du Travail qui a fait la proposition.

ART. 7. — Dans le cas où un chef d'établissement ou son gérant responsable charge un préposé de la mission d'embaucher le personnel considéré du dit établissement, il devra faire connaître, au Bureau Public de Placement ou, à défaut, à l'Inspection Régionale du Travail territorialement compétente, les nom, prénoms, nationalité et adresse du préposé.

L'embauchage par l'intermédiaire de toute autre personne que celles visées ci-dessus, notamment par les caporaux, est interdit.

ART. 8. — Les bureaux de placement privés, gratuits ou payants, devront être supprimés dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi.

ART. 9. — L'employeur est tenu de justifier, à tout moment, aux agents chargés de l'application des dispositions de la présente loi, avoir fait les déclarations énoncées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus.

Il devra, également, produire les derniers récépissés mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus, sous peine de rejet de sa demande, chaque fois qu'il se mettra en instance auprès d'une administration ou d'un établissement public, à l'effet d'obtenir le bénéfice d'une disposition légale ou réglementaire.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 7 ci-dessus sont punies d'une amende de 5 Dinars, qui sera appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs intéressés.

En cas de récidive, ces amendes seront portées au double. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

ART. 11. — Les inspecteurs et contrôleurs du Travail sont habilités, concurremment avec les officiers de police judiciaire, à constater les infractions à la présente loi.

ART. 12. — Le décret du 30 juin 1904 (16 rabia II 1322), réglementant les bureaux de placement, et l'article 5 de la loi N° 59-146 du 5 novembre 1959 (4 djoumada I 1379), relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, sont abrogés.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

**Loi N° 60-33 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie, et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole (1).**

**Au Nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au profit des travailleurs salariés visés à l'article 34 de la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), un régime de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie, et un régime d'allocation de vieillesse et de survie.

ART. 2. — La gestion de ces régimes est confiée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, instituée par la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

Les dispositions des Titres I et III de la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380) sont applicables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

La couverture des charges, découlant de l'application de ces régimes, est assurée par des cotisations, à la charge des travailleurs et des employeurs, et dont le taux et la répartition seront fixés par décret.

ART. 3. — Les conditions d'ouverture des droits à pension ou à allocation, le mode de calcul de ces prestations, ainsi que leur montant, seront déterminés par décret, pris sur avis du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, et sur proposition d'une Commission, comprenant des représentants de l'Etat, des employeurs et des travailleurs, désignés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 4. — Les organismes de toutes sortes, autres que publics, assurant, sous quelque forme que ce soit, la couverture des risques invalidité, vieillesse et décès, sont placés sous le contrôle technique du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et le contrôle financier du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce. Un décret déterminera les modalités d'exercice de ces contrôles.

ART. 5. — Un décret prévoira dans quelle mesure ou sous quelle forme les régimes conventionnels, assurant la couverture des mêmes risques, pourront continuer à exister, en dehors du régime général et, en cas de fusion totale, les conditions et les modalités de cette fusion.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-29-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1960 (16 djoumada II 1380).

Loi N° 60-34 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380),  
relative à l'agrément des conseils fiscaux (1).

**Au Nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme conseils fiscaux et soumises comme telles aux prescriptions de la présente loi, toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir, pour les contribuables, les formalités fiscales, de les assister, de les conseiller ou de les défendre auprès de l'Administration fiscale ou devant les juridictions jugeant en matière fiscale, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire.

Toute personne exerçant la profession de Conseil fiscal est tenue au secret professionnel pour tous les renseignements de caractère confidentiel qui pourraient parvenir à sa connaissance dans l'exercice de cette profession, sous peine des sanctions prévues par l'article 254 du Code Pénal.

ART. 2. — I. — Nul ne peut faire profession de conseil fiscal, s'il n'a pas été agréé par le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.

II. — L'agrément est accordé, après avis d'une Commission dont la composition et le fonctionnement seront fixés par un décret ultérieur.

III. — Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce peut, après avis de la Commission visée au paragraphe II ci-dessus, retirer son agrément, à titre temporaire ou à titre définitif.

ART. 3. — L'agrément visé à l'article 2 ci-dessus ne peut être accordé que pour les personnes remplissant les conditions ci-après :

1° être de nationalité tunisienne, depuis cinq ans au moins;

2° être âgé de vingt-deux ans accomplis, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'agrément;

3° être titulaire d'une licence en droit ou du diplôme d'expert comptable, ou du diplôme de l'Ecole Supérieure de Commerce ou d'un diplôme équivalent.

Les personnes ayant appartenu, pendant dix ans au moins, aux cadres de l'Administration fiscale, sont dispensées des conditions prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, l'agrément ne peut leur être accordé qu'à l'expiration de la période de trois ans, prévue par l'article 80 de la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 4. — I. — L'agrément de conseil fiscal est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, cet agrément doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à la représenter.

II. — En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément, ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

ART. 5. — Les personnes physiques étrangères et les sociétés étrangères peuvent être admises à exercer, en Tunisie, la profession de conseil fiscal, dans les conditions prévues par la présente loi, sous réserve que dans le pays auquel elles ressortissent, les personnes physiques ou sociétés tunisiennes bénéficient, en droit et en fait, de la même faculté.

ART. 6. — I. — Les personnes physiques et les sociétés exerçant la profession de conseil fiscal, à la date de publication de la présente loi, sont tenues d'adresser, sous pli

recommandé, et dans un délai de trois mois à partir de la date de publication susvisée, une demande d'agrément au Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.

II. — A titre transitoire, les personnes exerçant la profession de conseil fiscal à la date de publication de la présente loi, et ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus, pourront obtenir l'agrément du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, dans la mesure où ils justifient d'une formation juridique et fiscale jugée suffisante, pour l'exercice de la profession de conseil fiscal, par la Commission visée au paragraphe II de l'article 2 de la présente loi.

ART. 7. — Exerce illégalement la profession de conseil fiscal, toute personne ou société qui se livre aux activités définies à l'article premier ci-dessus, sans avoir obtenu l'agrément du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, prévu à l'article 2 de la présente loi.

ART. 8. — L'exercice illégal de la profession de conseil fiscal est puni d'une amende de 200 Dinars à 1.000 Dinars et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 Dinars à 2.000 Dinars et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 9. — L'exercice illégal de la profession de conseil fiscal sera poursuivi devant la juridiction correctionnelle.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce pourra saisir les tribunaux, par voie de citation directe, dans les termes de l'article 115 du Code de procédure pénale.

ART. 10. — Les dispositions de la présente loi ne visent pas les personnes exerçant la profession d'avocat et accomplissant, à titre accessoire, le rôle de conseil fiscal.

ART. 11. — Les conditions d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par un décret ultérieur.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 60-35 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380),  
instituait une autorisation pour l'exercice du commerce de  
boissons à emporter (1).

**Au Nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au commerce de boissons, nul ne peut exercer le commerce des boissons alcoolisées, et notamment des vins et spiritueux, s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée à cet effet par le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, après avis du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Seules, les ventes de boissons à emporter sont soumises à l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

Les modalités d'attribution de cette autorisation seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, après avis du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour une durée d'une année renouvelable; le renouvellement a lieu à la diligence du titulaire de l'autorisation.

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-30-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1960 (16 djoumada II 1380).

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-5-2.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1960 (16 djoumada II 1380).

ART. 3. — L'attribution de l'autorisation, ou son renouvellement, donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance de trente dinars pour les commerçants grossistes et demi-grossistes et de vingt dinars pour tous détaillants. Cette redevance est dûe par établissement de vente.

ART. 4. — Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux dispositions du décret du 12 août 1943 (22 chaabane 1363), concernant les prix et le contrôle économique.

Ces infractions, ainsi que les infractions à la réglementation générale et fiscale sur le commerce des boissons alcoolisées, et notamment des vins et spiritueux, pourront entraîner, pour leur auteur, le retrait de l'autorisation.

Les peines prévues au décret du 12 août 1943 (22 chaabane 1363), sont indépendantes de celles qui sont applicables aux infractions tant à la réglementation générale et fiscale du commerce des boissons alcoolisées, et notamment des vins et spiritueux, qu'à la législation sur l'alcool, les boissons distillées ou fermentées.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,  
HABIB BOURGUIBA.

## DECRETS ET ARRETES

### SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

#### MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE

Par décret N° 60-409 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380) :

M. Mohamed Slim Benghazi est, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960, nommé Ministre Plénipotentiaire au Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères. Il occupera, vis-à-vis de la loi des cadres, un emploi vacant d'Ambassadeur (Administration Centrale).

### SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

#### MAGISTRAT HORS CADRE

Par décret N° 60-410 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380) :

M. Ahmed ben Abdelaziz ben Arfa, Juge au Tribunal de Première Instance de Tunis est placé dans la position hors cadre, prévue à l'article 60 de la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), à compter du 8 août 1960.

#### CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 13 décembre 1960 (23 djoumada II 1380), portant prorogation du délai de participation au concours sur titres, pour le recrutement de Juges suppléants.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 (16 redjeb 1346), fixant le statut particulier du personnel du Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté du 10 septembre 1960 (18 rabia I 1380), instituant un concours sur titres pour le recrutement de Juges suppléants;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1960 (18 rabia I 1380), relatif au délai de publication des concours;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1960 (18 rabia I 1380), portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de Juges suppléants.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai prévu à l'article premier de l'arrêté susvisé du 10 septembre 1960 (18 rabia I 1380), pour la présentation des demandes de participation au concours sur titres ouvert pour le recrutement de Juges suppléants, est reporté au 31 décembre 1960.

Tunis, le 13 décembre 1960.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

MOHAMED EL HÉDI KHEFACHA.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

#### INDEMNITE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 10 décembre 1960 (20 djoumada II 1380), portant relèvement de l'indemnité allouée aux cheikhs de territoire.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu le décret du 17 février 1945 (5 rabia I 1364), relatif à la nomination et la rémunération des Cheikhs, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1957 (8 doul hidja 1376), portant relèvement de l'indemnité allouée aux Cheikhs de territoire à deux cent quarante dinars par an;

Vu la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1960 (9 mois);

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité forfaitaire annuelle servie aux Cheikhs de territoire est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, portée de deux cent quarante dinars (240 d.) à trois cents dinars (300 d.).

Elle sera payée mensuellement et à terme échu.

Tunis, le 10 décembre 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

TAËB MEHIRI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

#### VIREMENTS DE CREDITS

Décret N° 60-411 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), portant virement de crédits, d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1906 (19 rabia I 1324), portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du budget, et notamment son article 11;

Vu la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1960 (9 mois);

Vu le décret N° 60-116 du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour 1960;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, le virement de crédits, d'article à article ci-après, à l'intérieur du chapitre VII « Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce » du Budget, Titre I, de la gestion 1960 (9 mois).

DIMINUTION		AUGMENTATION	
ARTICLES	MONTANT (en Dinars)	ARTICLES	MONTANT (en Dinars)
<i>Article 33</i> Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires .....	— 9.500	<i>Article 30</i> Personnel prévu par la loi des cadres ....	+ 9.500
<i>Article 41</i> Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement d'intérimaires et de missions .....	— 10.350	<i>Article 40</i> Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	+ 10.350
<b>TOTAL.....</b>	<b>— 19.850</b>	<b>TOTAL.....</b>	<b>+ 19.850</b>

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*  
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

**Décret N° 60-412 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), portant virement de crédits, d'article à article.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1960 (19 rabia I 1324), portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du budget, et notamment son article 11;

Vu la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1960 (9 mois);

Vu le décret N° 60-116 du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour 1960;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, le virement de crédits, d'article à article ci-après, à l'intérieur du chapitre IX « Secrétariat d'Etat à l'Agriculture » du Budget, Titre I, de la gestion 1960 (9 mois).

DIMINUTION		AUGMENTATION	
ARTICLE	MONTANT (en Dinars)	ARTICLE	MONTANT (en Dinars)
<i>Article 30</i> Personnel prévu par la loi des cadres .....	— 1.000	<i>Article 10</i> Indemnité servie au Secrétaire d'Etat et rémunération des membres du Cabinet ..	+ 1.000

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*  
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

**Décret N° 60-413 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), portant virement de crédits, d'article à article.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1960 (19 rabia I 1324), portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du budget, et notamment son article 11;

Vu la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1960 (9 mois);

Vu le décret N° 60-116 du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour 1960;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, le virement de crédits, d'article à article ci-après, à l'intérieur du chapitre X

« Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat » du Budget, Titre I, de la gestion 1960 (9 mois).

DIMINUTION		AUGMENTATION	
ARTICLE	MONTANT (en Dinars)	ARTICLE	MONTANT (en Dinars)
Article 30		Article 10	
Personnel prévu par la loi des cadres .....	— 985	Indemnité servie au Secrétaire d'Etat et rémunération des membres du Cabinet ..	+ 985

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

**CREDITS COMPLEMENTAIRES**

Décret N° 60-419 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), modifiant le décret N° 60-270 du 6 août 1960 (12 safar 1380), portant ouverture de crédits complémentaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1960 (19 rabia II 1324), portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du budget, et notamment son article 11;

Vu la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du budget ordinaire pour la Gestion 1960 (9 mois);

Vu le décret N° 60-116 du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour 1960;

Vu le décret N° 60-270 du 6 août 1960 (12 safar 1380), portant ouverture de crédits complémentaires;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé N° 60-270 du 6 août 1960 (12 safar 1380) est modifié comme suit :

« Est ouvert, par prélèvement sur le chapitre XIV « Dépenses Imprévues », un crédit complémentaire de 100.000 Dinars ci-après détaillé, au profit du chapitre IX « Secrétariat d'Etat à l'Agriculture » du Budget, Titre I, de la gestion 1960 (9 mois).

Article 31 :

« Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle » ..... 25.000 D.

Article 40 :

« Dépenses de matériel et de gestion administrative » ..... 5.000 D.

Article 60 :

« Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique » ..... 70.000 D.

TOTAL..... 100.000 D.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce est chargé de l'exécution du présent décret

qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis le 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

**NOMINATION**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380) :

M. Habib Mallouche, Sous-Directeur à la Direction du Plan, est nommé Administrateur représentant l'Etat auprès de la Société Nationale d'Investissement, en remplacement de M. Abdelaziz Lasram.

**SECRETARIAT D'ETAT  
A LA SANTE PUBLIQUE  
ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

**NOMINATIONS**

Par décret N° 60-414 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380) :

M. Ahmed Balma, Administrateur du Gouvernement Tunisien, chargé des fonctions de Chef de Service au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, est nommé avec effet du 16 décembre 1960, Président-Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Dans cette position, il aura rang et prérogative de Sous-Directeur d'Administration Centrale, rangé au troisième échelon de cet emploi. Il bénéficiera des émoluments et avantages attachés à cette fonction.

Par décret N° 60-415 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380) :

M. Mohamed Essayed Belkhiria, Fondé de Pouvoir de la Caisse Centrale des Prestations Sociales, est nommé Directeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, à compter du 16 décembre 1960.

Dans cette position, il sera assimilé à un Chef de Service d'Administration Centrale, rangé à la 2° classe de cet emploi.

Son ancienneté dans cette classe est fixée, pour ordre, au 1<sup>er</sup> janvier 1959. Il bénéficiera des émoluments et avantages attachés à cette fonction.

**Par décret N° 60-416 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380) :**

M. Radhi Tlali, Administrateur du Gouvernement Tunisien, est nommé Directeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, à compter du 16 décembre 1960.

Dans cette position, il aura rang et prérogatives de Chef de Service d'Administration Centrale, rangé à la 3<sup>e</sup> classe de cet emploi. Il bénéficiera des émoluments et avantages attachés à cette fonction.

**Par décret N° 60-417 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380) :**

M. Mohamed Touzani, Administrateur du Gouvernement Tunisien, Directeur de la Caisse Centrale des Prestations Sociales, est nommé Directeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, à compter du 16 décembre 1960.

Dans cette position, il aura rang et prérogatives de Chef de Service d'Administration Centrale, rangé à la 2<sup>e</sup> classe de cet emploi. Son ancienneté dans cette classe est fixée pour ordre, au 1<sup>er</sup> janvier 1959. Il bénéficiera des émoluments et avantages attachés à cette fonction.

**Par décret N° 60-418 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380) :**

M. Mohamed Moncef Kaak, Inspecteur du Travail, Directeur Adjoint de la Caisse Centrale des Prestations Sociales, est nommé Directeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, à compter du 16 décembre 1960.

Dans cette position, il aura rang et prérogatives de Chef de Service d'Administration Centrale, rangé à la 2<sup>e</sup> classe de cet emploi. Son ancienneté dans cette classe est fixée, pour ordre, au 1<sup>er</sup> juillet 1960. Il bénéficiera des émoluments et avantages attachés à cette fonction.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Testour a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés, que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les Tribunaux compétents.

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Testour a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou man-

dataires intéressés, que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision devant les Tribunaux compétents.

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Thala a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés, que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées provisoirement closes.

Il invite à prendre connaissance, à la Municipalité, des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Thala a l'honneur d'informer MM. les propriétaires ou mandataires intéressés, que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, assujetties à la contribution foncière en vue de leur imposition pour la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, du rôle afférent à leur imposition et à formuler, le cas échéant, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

### SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

#### AVIS N° 85 DU SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

##### Contrat conclu

entre l'Office du Commerce Extérieur de la Tunisie et la State Trading Corporation Of India Ltd.

Conformément aux dispositions de l'accord commercial signé le 5 octobre 1960, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de l'Inde, un contrat a été conclu, à la même date, entre l'Office du Commerce Extérieur de la Tunisie et la State Trading Corporation Of India Ltd.

Aux termes de ce contrat la State Trading Corporation Of India s'engage à importer en Inde directement ou par

l'intermédiaire d'entreprises commerciales ou de commerçants privés qu'elle désignerait à l'occasion, les produits tunisiens suivants :

Phosphate brut, Hyperphosphate et super (triple) phosphate.

De son côté l'Office du Commerce Extérieur de la Tunisie, s'engage à importer en Tunisie directement ou par l'intermédiaire d'entreprises commerciales ou de commerçants privés qu'il désignerait à l'occasion, les produits suivants :

Thé, filés de jute et produits de jute.

Le règlement des marchandises échangées dans le cadre de ce contrat s'effectuera par l'intermédiaire d'un compte dénommé « Compte de l'Office du Commerce Extérieur de la Tunisie », qui sera ouvert par la State Trading Corporation Of India Ltd., dans les écritures de la State Bank Of India New Delhi.

Au crédit ou au débit de ce compte seront portées les opérations suivantes :

a) importations de marchandises indiennes en Tunisie et marchandises tunisiennes en Inde et frais accessoires, tels que frais de transport de toutes sortes, assurances et commissions, frais de représentation commerciale;

b) frais bancaires;

c) et tous autres paiements qui seront convenus ultérieurement entre la State Trading Corporation Of India et l'Office du Commerce Extérieur de la Tunisie.

Tous les paiements courants effectués dans le cadre de ce contrat seront réalisés par les banques ayant qualité d'intermédiaires agréés pour le compte des importateurs ou des exportateurs

A cet effet, toutes instructions utiles seront communiquées à ces intermédiaires agréés.

Tous les contrats devant donner lieu aux paiements sus-indiqués seront libellés en roupies indiennes sur la base suivante : 1 roupie = 1 shilling 6 penses.

Toutefois, au cas où les contrats seraient libellés dans une monnaie autre que la roupie ou la livre anglaise, la conversion sera établie sur la base de la parité officielle de la roupie indienne par rapport à la livre sterling, tel qu'il a été indiqué ci-dessus, et sur la base de la parité officielle de cette monnaie par rapport à la livre.

## AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

### Accord commercial

entre le Gouvernement de la République Tunisienne  
et le Gouvernement de la République de l'Inde

L'accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé le 5 octobre 1960, entre en vigueur à la même date et sera valable pour une période d'un an.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent dans le cadre de cet accord, conformément aux conditions ci-après :

#### I. — Droits de douane

Les produits tunisiens à l'importation en Inde et les produits indiens à l'importation en Tunisie, bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

#### II. — Produits libérés

Les produits originaires et en provenance de l'Inde, repris à l'annexe I à l'avis n° 75, tel qu'il a été modifié par l'avis n° 84 du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 5-9 août 1960, ne sont soumis à leur importation en Tunisie, à aucune limitation contingentaire.

#### III. — Contingents globaux

Les produits suivants originaires et en provenance de l'Inde, bénéficient du régime des contingents globaux fixés par les avis aux importateurs du 15-19 janvier 1960 et 11-15 mars 1960 :

Café, poivre, tissus en laine, tissus en coton.

#### IV. — Contingents bilatéraux

Les contingents bilatéraux suivants sont ouverts, dans le cadre de l'accord commercial tuniso-indien du 5 octobre 1960 :

a) Pour l'importation en Tunisie des produits originaires et en provenance de l'Inde :

Thé.....	P.M. (1)
Cuir et peaux.....	S.M.
Sacs de jute.....	P.M. (1)
Tissus en soie pure et en soie artificielle....	S.M.
Montures de lunettes.....	3.000 d.
Produits pharmaceutiques pour autant que non libérés et non prohibés.....	5.000 d.
Pneumatiques pour voitures, camions et bicyclettes.....	10.000 d.
Matériel électrique pour autant que non libéré	5.000 d.
Ventilateurs.....	5.000 d.
Foire.....	80.000 d.
Divers.....	100.000 d.

b) Pour l'importation en Inde des produits originaires et en provenance de la Tunisie :

Animaux vivants.
Poulpes séchés.
Fromage.
Éponges naturelles lavées.
Os de seiche.
Légumes secs.
Dattes.
Agrumes.
Autres fruits frais.
Condiments.
Produits de la mijoterie, farine, semoule et son.
Huile d'olive.
Conserves de poissons.
Conserves de légumes.
Conserves de fruits.
Phosphates bruts (1).
Hyperphosphates (1).
Superphosphates (1).
Minerais de zinc.
Mercure.
Plomb.
Liège et ouvrages en liège, déchets de liège.
Laine lavée.
Articles en aluminium.
Produits de l'artisanat.
Divers.

#### V. — Modalités de paiement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux entre la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de l'Inde, s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis de change n° 682, paru au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 15-18 décembre 1959 et des textes subséquents.

(1) En ce qui concerne le thé et les sacs de jute à l'importation et le phosphate brut, hyperphosphate et super (triple) phosphate à l'exportation, un avis du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, publié en date de ce jour, précise aux importateurs et aux exportateurs les modalités de règlement de ces produits.

## AVIS AUX IMPORTATEURS

Par dérogation à l'arrêté du 23 novembre 1960, les importateurs de bonneterie sont informés qu'un contingent annuel de 600.000 paires de bas et chaussettes, pour hommes et enfants, est ouvert à l'importation de toutes zones.

Les importateurs intéressés devront déposer, et ce, dans un délai de 21 jours à compter de la date de publication

du présent avis, une demande sur papier libre correspondant à leurs prévisions d'importation, et indiquant l'origine et la provenance de la marchandise, sa nature, sa qualité commerciale, ainsi que son prix unitaire, départ usine du fournisseur.

Les intéressés devront préciser, sur leurs demandes, leur numéro de Code en douane.

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS**

**Accord commercial  
entre le Gouvernement de la République Tunisienne  
et le Gouvernement Impérial Ethiopien**

L'accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement Impérial Ethiopien, signé le 25 juin 1960, est entré en vigueur dès sa signature et sera valable pour une période d'un an.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance des importateurs et des exportateurs les modalités d'exécution de cet Accord.

**I. — Droits de douane**

Les produits tunisiens à l'importation en Ethiopie et les produits éthiopiens à l'importation en Tunisie, bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

**II. — Produits libérés**

Les produits originaires et en provenance d'Ethiopie bénéficient, à l'importation en Tunisie, du régime de libération fixé par l'avis N° 75 du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 23 octobre 1959, tel qu'il a été modifié par l'avis du 22 décembre 1959.

Les produits éthiopiens, bénéficiant de la libération des échanges à leur importation en Tunisie, sont notamment :  
Tabac, bois en grumes ou équarri.

**III. — Contingents globaux**

Les produits suivants, originaires et en provenance d'Ethiopie, bénéficient du régime des contingents globaux, fixé par les avis aux importateurs des 15-19 janvier 1960 et 11-15 mars 1960 :

Sucre, café non torréfié, cotonnades, sacs de jute.

**IV. — Contingents bilatéraux**

Les contingents bilatéraux suivants sont ouverts, dans le cadre de l'accord commercial tuniso-éthiopien du 25 juin 1960 :

a) *Produits originaires et en provenance de Tunisie, pouvant être exportés en Ethiopie :*

Amandes sèches .....	S.B.
Huile d'olive .....	S.B.
Olives .....	S.B.
Agrumes .....	S.B.
Dattes .....	S.B.
Vins et liqueurs .....	S.B.
Conserves de fruits .....	S.B.
Conserves de légumes .....	S.B.
Conserves de poissons .....	S.B.
Huiles essentielles .....	S.B.
Liège et ouvrages en liège .....	S.B.
Eponges .....	S.B.
Phosphates (super et hyper) .....	S.B.
Couvertures et tapis .....	S.B.
Articles de ménage en aluminium .....	S.B.
Articles en plastique .....	S.B.
Articles en verre .....	S.B.

b) *Produits originaires et en provenance d'Ethiopie, pouvant être exportés en Tunisie :*

Bétail, à l'exception des caprins .....	S.B.
Moutons .....	S.B.
Viande en conserve et congelée .....	S.B.
Cuir et peaux .....	S.B.
Macaroni .....	S.B.

Epices .....	S.B.
Paprika .....	S.B.
Matières grasses comestibles .....	S.B.
Lentilles .....	S.B.
Huiles d'arachide .....	S.B.
Bananes .....	S.B.
Miel .....	S.B.
Couvertures en coton .....	S.B.
Dun Blanks (matières pour la confection de boutons, etc.) .....	S.B.
Cire d'abeilles .....	S.B.

Les modalités de délivrance des licences, relatives à l'importation des produits suivants :

- Cuir et peaux;
- Huiles d'arachide;
- Bananes;
- Couverture de coton,

seront précisées ultérieurement.

**V. — Modalités de paiement**

Les modalités de règlement des échanges commerciaux, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement Impérial Ethiopien, s'effectuent, conformément aux dispositions de l'avis de change N° 682, paru au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 15-18 décembre 1959 et des textes subséquents.

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS**

**Accord commercial  
entre le Gouvernement de la République Tunisienne  
et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie**

L'accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, signé le 19 septembre 1960, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1960 et sera valable pour une période d'une année.

Le présent avis qui abroge l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 15-18 septembre 1958, a pour objet de porter à la connaissance des importateurs et des exportateurs les modalités d'exécution de l'accord précité.

**I. — Droits de douane**

Les produits tunisiens à l'importation en Bulgarie et les produits bulgares à l'importation en Tunisie, bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

**II. — Contingents globaux**

Les produits suivants originaires et en provenance de Bulgarie, bénéficient du régime des contingents globaux fixés par les avis aux importateurs du 15-19 janvier 1960 et 11-15 mars 1960 :

Pommes de table, fruits secs, beurre, fromage, tissus de laine, à l'exception des couvertures, tissus de coton.

**III. — Contingents bilatéraux**

Les contingents bilatéraux suivants sont ouverts dans le cadre de l'accord commercial du 19 septembre 1960 :

a) *Produits originaires et en provenance de Bulgarie pouvant être importés en Tunisie :*

	VALEURS EN MILLIERS de dollars U.S.
—	—
Mais .....	S.B.
Légumes secs, y compris haricots, à l'exception des pois chiches .....	70
Pruneaux secs .....	5
Sucre .....	P.M.
Conserves de viande .....	20
Hêtre étuvé, bois contreplaqué et feuilles de placage .....	60

VALEURS  
EN MILLIERS  
de dollars U.S.

Tabac.....	250
Cigarettes.....	20
Allumettes.....	60
Produits chimiques et pharmaceutiques.....	150
Verre plat et verres à vitre.....	40
Articles sanitaires.....	20
Quincaillerie, articles en tôle émaillée.....	85
Lampes tempête, verres de lampe.....	60
Matériel électrique divers.....	60
Câbles et fils isolés.....	30
Appareils de téléphone.....	30
Appareils récepteurs de radio et pièces détachées.....	20
Appareils électro-ménagers.....	20
Appareils divers.....	30
Moteurs diesel et pompes.....	40
Motocyclettes et bicyclettes.....	20
Machines et matériel d'équipement divers.....	P.M.
Tissus divers y compris fibranne, soie naturelle.....	200
Sacs et cordes de chanvre.....	20
Articles d'artisanat.....	S.B.
Foire.....	40
Divers.....	350

b) *Produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être exportés en Bulgarie :*

VALEURS  
EN MILLIERS  
de dollars U.S.

Agrumes.....	200
Dattes.....	40
Huile d'olive et olives.....	200
Conserves de poissons.....	80
Liège.....	30
Sel.....	S.B.
Peaux d'ovins et de caprins.....	70
Eponges.....	30
Phosphates, hyperphosphates, et superphosphates.....	750
Minéral de fer.....	P.M.
Produits miniers divers.....	S.B.
Chaussures.....	20
Articles ouvragés en matières plastiques.....	S.B.
Articles d'artisanat.....	S.B.
Foire.....	S.B.
Divers.....	350

IV. — Modalités de paiement

Le règlement des marchandises échangées au titre de l'accord entre la République Tunisienne et la République Populaire de Bulgarie s'effectue, conformément aux dispositions de l'avis de change n° 682, titre III, paru au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, du 15-18 décembre 1959 et des textes subséquents.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République Tunisienne  
et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative  
de Yougoslavie

L'accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, signé le 14 septembre 1960, entre en vigueur dès son approbation par les deux Gouvernements et est applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au 30 juin 1961.

Le présent avis qui abroge l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au *Journal Officiel de la République*

*Tunisienne* des 25-28 août 1959, a pour objet de porter à la connaissance des importateurs et des exportateurs les modalités d'exécution de l'accord précité.

I. — Droits de douane

Les produits tunisiens à l'importation en Yougoslavie et les produits yougoslaves à l'importation en Tunisie, bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Contingents globaux

Les produits suivants originaires et en provenance de Yougoslavie, bénéficient du régime des contingents globaux fixé par les avis aux importateurs des 15-19 janvier 1960 et 11-15 mars 1960 :

Fromage, fruits secs, chaussures et bottes en caoutchouc.

III. — Contingents bilatéraux

Les contingents bilatéraux suivants sont ouverts dans le cadre de l'accord commercial du 14 septembre 1960 :

a) *Produits originaires et en provenance de Yougoslavie pouvant être importés en Tunisie :*

VALEURS  
EN MILLIERS  
de dollars U.S.

Conserves de viande.....	25
Légumes secs, y compris haricots, à l'exclusion des pois chiches.....	100
Pruneaux secs.....	5
Glucose et amidon.....	40
Maïs.....	S.B.
Houblon.....	50
Tabac.....	250
Alcool à brûler.....	50
Bois de mines.....	P.M.
Sciages de bois divers, panneaux en fibre de bois et bois de placage.....	500
Allumettes.....	100
Lampes tempête, lampes à carbure et brûleurs.....	50
Articles de quincaillerie.....	50
Petit outillage agricole.....	100
Articles sanitaires et accessoires.....	10
Vaisselle émaillée.....	60
Machines et moteurs divers.....	300
Appareils et articles électriques divers y compris matériel d'installation, tubes fluorescents et armatures.....	150
Radios récepteurs et pièces détachées.....	30
Pies.....	30
Câbles et fils isolés.....	60
Verres plats et verres d'éclairage.....	70
Produits pharmaceutiques et d'hygiène divers.....	30
Produits chimiques.....	50
Carburants (gas-oil, fuel-oil) et lubrifiants.....	50
Peintures, laques et pigments.....	15
Matières plastiques non ouvragées.....	50
Pyrite.....	P.M.
Fer à béton.....	270
Semi-produits en métaux non ferreux.....	130
Matériel de transport.....	120
Motocyclettes, scooters, vélomoteurs et bicyclettes.....	20
Tubes en fonte, en acier et accessoires.....	25
Matériel d'équipement divers.....	P.M.
Bateaux de pêche.....	P.M.
Fils, filets et accessoires pour la pêche.....	30
Papiers à cigarettes.....	100
Crayons.....	15
Textiles divers.....	300
Tracteurs et machines agricoles.....	200
Machines à écrire et matériel de bureau.....	25
Films cinématographiques.....	P.M.
Foire.....	100
Divers.....	440

b) *Produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être exportés en Yougoslavie :*

	VALEURS EN MILLIERS de dollars U.S.
Agrumes.....	150
Dattes.....	50
Huile d'olive.....	400
Liège et articles de liège.....	50
Peaux brutes.....	70
Sel marin.....	100
Phosphates et dérivés.....	2.400
Minerai de fer.....	S.B.
Ferrailles.....	P.M.
Clinker et ciment.....	400
Batteries.....	P.M.
Articles d'artisanat.....	S.B.
Chaussures.....	P.M.
Divers.....	380

IV. — Modalités de paiement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux entre la République Tunisienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, font l'objet d'un avis du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, publié en date de ce jour.

AVIS

de mise en recouvrement de rôles « Etrangers » de Contribution Personnelle d'Etat de l'année 1960 et antérieures et de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères de l'année 1959 et antérieures (Régularisation).

Le Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce a mis en recouvrement les rôles désignés ci-après, de Contribution Personnelle d'Etat de l'année 1960 et antérieures et d'impôt sur les Traitements, Salaires, Pensions et Rentes Viagères de l'année 1959 et antérieures (Régularisation).

DESIGNATION DE LA RECETTE	LOCALITE	DESIGNATION DU RÔLE	ANNEE D'IMPOSITION
Recette des Impôts Directs.....	Tunis	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> rôles	1960 Revenus
— de l'Enregistrement.....	Béja	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles	1959 et antérieures
— — — — —	Bizerte	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rôles	—
— — — — —	Menzel-Bourguiba	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rôles	—
— des Douanes.....	Ghardimaou	1 <sup>er</sup> rôle	—
— de l'Enregistrement.....	Mateur	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles	—
— — — — —	Souk-El-Arba	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles	—
— — — — —	Tabarka	1 <sup>er</sup> rôle	—
— des Contributions Indirectes.....	Bou-Arada	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles	—
— de l'Enregistrement Municipal.....	La Goulette	2 <sup>e</sup> rôle	—
— de l'Enregistrement.....	Grombalia	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles	—
— — — — —	Hammamet	1 <sup>er</sup> rôle	—
— — — — —	Medjez-El-Bab	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles	—
— — — — —	Nabeul	1 <sup>er</sup> rôle	—
— — — — —	Tébourba	1 <sup>er</sup> rôle	—
— — — — —	Menzel-Temime	1 <sup>er</sup> rôle	—
— — — — —	Zaghuan	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles	—
— des Contributions Indirectes.....	Djérisa	1 <sup>er</sup> rôle	—
— de l'Enregistrement.....	Le Kef	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles	—
— — — — —	Maktar	2 <sup>e</sup> rôle	—
— — — — —	Téboursouk	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rôles	—
— — — — —	Kairouan	1 <sup>er</sup> rôle	—
— — — — —	Kasserine	1 <sup>er</sup> rôle	—
— — — — —	Monastir	1 <sup>er</sup> rôle	—
— — — — —	Mahdia	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles	—
— — — — — (A.J.).....	Sousse	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rôles	—
— de l'Enregistrement.....	Djerba	1 <sup>er</sup> rôle	—
— — — — —	Gafsa	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rôles	—
— — — — — (A.J.).....	Sfax	1 <sup>er</sup> rôle	—
— de l'Enregistrement.....	Sidi-Bou-Zid	1 <sup>er</sup> rôle	—
— — — — —	Tozeur	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles	—
— des Douanes.....	Ben-Gardane	1 <sup>er</sup> rôle	—
— de l'Enregistrement.....	Gabès	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles	—
— des Contributions Indirectes.....	Kébili	1 <sup>er</sup> rôle	—
— des Douanes.....	Tataouine	1 <sup>er</sup> rôle	—
— de l'Enregistrement.....	Zarzis	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rôles	—

Les rôles de ces impôts ont été déposés dans les bureaux des Receveurs chargés de la perception des Impôts Directs où tous les intéressés sont admis à en prendre connaissance.

Le présent avis est donné en vue :

1° de faire courir les délais de la prescription édictée par le décret du 14 septembre 1903, au profit des redevables, sous réserve de la faculté, pour le Trésor, d'inter-

rompre la dite prescription par les procédures indiquées au décret susvisé.

2° de faire courir le délai de trois mois prévu par l'article 2 du décret du 12 janvier 1936 et de l'article 29 du décret du 29 mars 1945, à l'expiration duquel ne sont plus admises les réclamations concernant l'imposition de Contribution Personnelle d'Etat et d'Impôt sur les Traitements, Salaires, Pensions et Rentes Viagères.

## AVIS

de mise en recouvrement du rôle Tunisien de Contribution Personnelle d'Etat de l'année 1960 et antérieures et de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères de l'année 1959 et antérieures (Régularisation).

Le Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce a mis en recouvrement le rôle désigné ci-après, de Contribution Personnelle d'Etat de l'année 1960 et antérieures et

d'impôt sur les Traitements, Salaires, Pensions et Rentes Viagères de l'année 1959 et antérieures (Régularisation).

DESIGNATION DE LA RECETTE	LOCALITE	DESIGNATION DU RÔLE	ANNEE D'IMPOSITION
Recette des Impôts Directs.....	Tunis	2°, 3°, 4°, 5° et 6° rôles	1960 Revenus
de l'Enregistrement Municipal.....	Béja	1 <sup>er</sup> et 2° rôles	1959 et antérieures
—	Bizerte	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Menzel-Bourguiba	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	La Goulette	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Hammam-Lif	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Nabeul	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Le Kef	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Kairouan	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Mahdia	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Sousse	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Sfax	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	La Marsa	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
de l'Enregistrement.....	Béja	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Bizerte	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Mateur	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Souk-El-Arba	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Tabarka	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Grombalia	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Medjez-El-Bab	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Menzel-Temime	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Nabeul	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Tébourba	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Zaghouan	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Le Kef	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Maktar	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Téboursouk	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Djemmal	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Kairouan	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Kasserine	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Mahdia	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Monastir	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Moknine	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Sousse	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Thala	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Djerba	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Gafsa	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Sfax	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Sidi-Bou-Zid	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Tozeur	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Gabès	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Médénine	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Zarzis	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
des Contributions Indirectes.....	Kébili	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Matmata	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
des Douanes.....	Tataouine	1 <sup>er</sup> et 2° —	—
—	Ben-Gardane	1 <sup>er</sup> et 2° —	—

Le rôle de ces impôts a été déposé dans le bureau du Receveur chargé de la perception des Impôts Directs où tous les intéressés sont admis à en prendre connaissance.

Le présent avis est donné en vue :

1° de faire courir les délais de la prescription édictée par le décret du 14 septembre 1903, au profit des redevables, sous réserve de la faculté, pour le Trésor, d'inter-

rompre la dite prescription par les procédures indiquées au décret susvisé.

2° de faire courir le délai de trois mois prévu par l'article 2 du décret du 10 janvier 1938 et de l'article 29 du décret du 29 mars 1945, à l'expiration duquel ne sont plus admises les réclamations concernant l'imposition de Contribution Personnelle d'Etat et d'Impôt sur les Traitements, Salaires, Pensions et Rentes Viagères.

## SERVICE DU COMMERCE

## PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## BREVETS D'INVENTION

## AVIS N° 9.701

Sur le vu du procès-verbal dressé le 14 février 1959, à 10 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. Walter Schulz, citoyen allemand, 3, Impasse Chalon à Paris, 12<sup>e</sup>, dont le mandataire est M. Charles Lellouche, Conseil en Propriété Industrielle à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 1<sup>er</sup> et 5 mai 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 5 Juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Nouvelle combinaison bloc.

## AVIS N° 9.702

Sur le vu du procès-verbal dressé le 14 février 1959, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. Jean Dessimond, industriel 5, rue Alphonse Terrasson Le Puy (Haute Loire) France, dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 1<sup>er</sup> et 5 mai 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 5 Juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Montage de jupe plissée.

## AVIS N° 9.703

Sur le vu du procès-verbal dressé le 18 février 1959, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. Luigi Fausto Farina, Via Giovanni Cena, 23, à Fiumicino, Rome (Italie), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 1<sup>er</sup> et 5 mai 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 22 décembre 1959, (1) un brevet d'invention de vingt ans pour : Perfectionnements aux lampes de plongeur pour la pêche et pour travaux en immersion.

(1) Date de l'audience donnant main-levée de l'opposition à la délivrance dudit brevet.

## AVIS N° 9.704

Sur le vu du procès-verbal dressé le 20 février 1959, à 11 heures, au Bureau de la Société dite : Compagnie de Pont-à-Mousson Société Anonyme, Place Camille Cavallier à Nancy (Meurthe et Moselle), France, dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 1<sup>er</sup> et 5 mai 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 5 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Élément de tuyauterie en matière plastique, procédé et appareil pour sa fabrication.

## AVIS N° 9.705

Sur le vu du procès-verbal dressé le 23 février 1959, à 11 heures, au bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : Lovens Cemiske Fabrik Ved A. Kongsted 11, Ballerup Byevej, à Ballerup, Danemark, dont le mandataire est M. Charles Lellouche, Conseil en Propriété Industrielle, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 1<sup>er</sup> et 5 mai 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 5 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé pour la préparation du D (—) — 1: 2, 3: 4 — diépoxybutane (Knud Abildgaard).

## AVIS N° 9.706

Sur le vu du procès-verbal dressé le 24 février 1959, à 12 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. Arthur Ancona, 24 bis, rue de l'Algérien, Tunis, procès-

verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 8 mai 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 8 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Un nouveau type de moyeu standard.

## AVIS N° 9.707

Sur le vu du procès-verbal dressé le 25 février 1959, à 12 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : Dumont Frères et Cie, dont le centre d'Exploitation est à Brouvy (Nord) France et le siège social à Chassart (Belgique), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 8 mai 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 8 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé pour améliorer la conservation des levures fraîches.

## AVIS N° 9.708

Sur le vu du procès-verbal dressé le 27 février 1959, à 10 h. 45, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : Farbenfabriken Bayer Aktiengesellschaft dont l'adresse est Le Verkusen-Bayerwerk, Allemagne, dont le mandataire est M. Hector Lévy, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 12 et 15 mai 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 15 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Agent de protection contre la voracité des oiseaux.

## AVIS N° 9.709

Sur le vu du procès-verbal dressé le 3 mars 1959, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. Stasse Roland, Conseiller technique, demeurant à Igny (Seine et Oise), France, 2, rue du Lac, dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 19, 22 et 26 mai 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 26 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Véhicule à moteur entraîné par galet.

## AVIS N° 9.710

Sur le vu du procès-verbal dressé le 3 mars 1959, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : C.I.B.A. Société Anonyme BALE (Suisse), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 29 mai 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 29 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de préparation de 1, 1-dioxydes de la sulfamyl — 3 — 4 — dihydro — 1, 2, 4 — benzothiadiazine.

## AVIS N° 9.711

Sur le vu du procès-verbal dressé le 3 mars 1959, à 11 heures au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : Continental Oil Company, une corporation de l'Etat de Delaware, P.O. Drawer 1.267 à Ponca City, Oklahoma U.S.A. dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 29 mai 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 29 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Système pour fixer et transporter un vibreur sismique.

## AVIS N° 9.712

Sur le vu du procès-verbal dressé le 6 mars 1959, à 10 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société d'Etudes et de Réalisations de l'Habitat privé S.E.R.H.A.P. 27, rue Laffitte à Paris (Seine), France, dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 29 mai 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 29 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé et matériel à coffrages spéciaux permettant d'édifier les façades avant et arrière d'une construction en une seule opération et dans leur aspect définitif.

## AVIS N° 9.713

Sur le vu du procès-verbal dressé le 11 mars 1959, à 10 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. Henri Blanc, Industriel, 112, Boulevard de Courcouronnes, Paris, (France), dont le mandataire est M. Hector Lévy, Ingénieur E.C.P. 64, rue Mokhtar Attia à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 29 mai 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé à la date du 29 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Dispositifs permettant de rendre mobiles des éléments immobiles par nature.

## AVIS N° 9.714

Sur le vu du procès-verbal dressé le 11 mars 1959, à 10 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. Khamous Saghroun, Constructeur Mécanicien, demeurant 42, rue Massicault, Tunis, dont le mandataire est M. Hector Lévy, Ingénieur E.C.P. 64, rue Mokhtar Attia à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 29 mai 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 29 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Pompe hydraulique à deux cylindres et pistons jumelés pour puits profonds.

## AVIS N° 9.715

Sur le vu du procès-verbal dressé le 12 mars 1959, à 10 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de M. Raymond Uzan, Commerçant rue Pierre Curie, Sousse Tunisie, dont le mandataire est M. Hector Lévy, Ingénieur E.C.P. 64, rue Mokhtar Attia à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 29 mai 1959, il a été délivré au requérant sus-nommé, à la date du 29 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Aiguille télescopique pour le guidage de piles de disques ou scourtins dans les presses et superpresses.

## AVIS N° 9.716

Sur le vu du procès-verbal dressé le 12 mars 1959, à 10 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle à la requête de la Société dite : Cermica Ilsa, de Carcare Savona Italie et de MM. Vincenzo Bozzano et Piergiorgio Bozzano, de Casale Turin, Italie, dont le mandataire est M. Hector Lévy, Ingénieur E.C.P. 64, rue Mokhtar Attia à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 29 mai 1959, il a été délivré aux requérants sus-nommés, à la date du 29 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé et appareillage pour la fabrication rapide d'éléments mosaïques et similaires.

## AVIS N° 9.717

Sur le vu du procès-verbal dressé le 12 mars 1959, à 10 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : « Airborne » Société Anonyme au capital de : Frs 12.000.000 avant son siège social 18 - 26, rue Saint Antoine à Montreuil (Seine), dont le mandataire est M. Hector Lévy, Ingénieur E.C.P. 64, rue Mokhtar Attia à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 29 mai 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 29 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Siège d'ameublement entièrement garni et recouvert.

## AVIS N° 9.718

Sur le vu du procès-verbal dressé le 12 mars 1959, à 12 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de : 1°) La Société dite : Svenska Entreprenad Aktiebolaget Sentab, Villagatan 6, Stockholm (Suède). 2°) La Société dite : Aktiebolaget Skanska Cementgjuteriet, Nirrlandsgatan 7 - 9, Stokholm (Suède), 3°) Hjgaard et Schultz A/S Ewaldsgada 9, Copenhague (Danemark), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 29 mai 1959, il a été délivré aux requérantes sus-nommées, à la date du 29 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Dispositif utilisé pour la fabrication des tuyaux à emboîtement en béton.

## AVIS N° 9.719

Sur le vu du procès-verbal dressé le 13 mars 1959, à 12 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société dite : Metallgesellschaft Aktiengesellschaft Reuterweg 14, Frankfurt a.M. (République Fédérale Allemande), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. du 29 mai 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 29 juillet 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé pour le grillage réducteur de minerais de fer.

## AVIS N° 9.720

Sur le vu du procès-verbal dressé le 16 mars 1959, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, à la requête de la Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc, S.A. 21, rue Jean Goujon à Paris (France), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, procès-verbal dont un extrait a été inséré au J.O.R.T. des 10 et 14 juillet 1959, il a été délivré à la requérante sus-nommée, à la date du 14 septembre 1959, un brevet d'invention de vingt ans pour : Nouveaux dérivés de la phénothiazine et leur préparation.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE  
ET AUX TRANSPORTSETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES  
OU INCOMMODOES

(Décret du 27 mars 1919)  
modifié par décret du 30 décembre 1925

## Avis au public

A.e.c. N° 2.096

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 19 juillet 1960, les Etablissements G. et E. Licari, demeurant à Tunis, 19, rue de Colmar, agissant pour leur compte, sollicitent le renouvellement de l'arrêté d'autorisation M. N° 848 du 27 juin 1956, en vue d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à Tunis, 19, rue de Colmar, un établissement classé de 2° catégorie, consistant en un garage de plus de 20 voitures.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Tunis-Banlieue ou le Président de la Municipalité de Tunis, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande, seront communiqués au public, dans les bureaux du Gouvernement et dans ceux de la Municipalité.

A.e.c. N° 2.253

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines le 19 septembre 1960, MM. Fredj ben Abdelrazak Methamam et Abdelhamid ben Mohamed Souguir, demeurant à Akouda, agissant pour leur compte, sollicitent l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Chieb, Délégation de Sousse-Nord (Gouvernorat de Sousse), un établissement classé de 2° catégorie, consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Sousse, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande, seront communiqués au public, dans les bureaux du Gouvernement.

A.e.c. N° 2.306

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 10 octobre 1960, MM. Mohamed Salah et Ahmed ben Boubaker, demeurant à l'Ariana, route de Choutrana, agissant pour leur compte, sollicitent le renouvellement de l'arrêté d'autorisation M. N° 590 du 17 septembre 1942, en vue d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Tunis, 7, rue des Tanneurs, un établissement classé de 2<sup>e</sup> catégorie, consistant en une tannerie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Tunis, ou le Président de la Municipalité de Tunis, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande, seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

A.e.c. N° 2.309

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 13 octobre 1960, la Société Chaufour-Dumez, demeurant à Tunis 25, rue de Portugal, agissant pour le compte de la G.R.E.P., sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à un point situé à 80 km. au Sud de Bir-Zar (pour les travaux du pipe-line de la TRAPSA), un établissement classé de 2<sup>e</sup>

catégorie, consistant en un dépôt d'explosifs pouvant contenir 5 unités poids.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Médenine pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande, seront communiqués au public, dans les bureaux du Gouvernorat.

A.e.c. N° 2.385

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 17 novembre 1960, M. Mohamed ben El Mekki Harchai, demeurant à Lamta, agissant pour son compte, sollicite la transformation du dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> catégorie en 2<sup>e</sup> catégorie (huilerie à traction mécanique), situé à Lamta (Gouvernorat de Sousse), objet de l'arrêté d'autorisation M. N° 1.546 du 23 novembre 1904.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Sousse, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande, seront communiqués au public, dans les bureaux du Gouvernorat.

**A) LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES  
INSTITUES AU COURS DE L'ANNEE 1959**

NUMERO DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	GROUPE	DESIGNATION DES LIEUX	GOVERNORAT	CARTE	NOM et adresse du titulaire
50.659	4 mars 1959	3°	Bou Kornine	Tunis	La Goulette au 1/50.000°	Dahmoun Mustapha, 19, rue de la Poste, Hammam-Lif.
50.662 bis	4 mars 1959	3°	Hammam Zriba	Sousse	Bou Fichta au 1/50.000°	S.O.R.E.M.I.T., 26, rue Es-Sadikia, Tunis.
50.689	4 mars 1959	3°	Kef En Neajar (dans le Djebel Semène)	Bizerte	Hédil au 1/50.000°	Balcon Joseph, représenté à Tunis par M. Mercier Henri, domicilié à Tunis, 57, rue Mokhtar Attia.
50.690	4 mars 1959	3°	Djebel Siouf (dans le djebel Fekritt)	Le Kef	Ouargha au 1/50.000°	Lescure Aimé, domicilié à la mine de Nebeur, par Souk-El-Arba.
50.691	10 juillet 1959	3°	Djebel Siouf (dans le djebel Fekritt)	Le Kef	Ouargha au 1/50.000°	Lescure Aimé, domicilié à la mine de Nebeur, par Souk-El-Arba.
52.004 à 52.009	10 juillet 1959	3°	Djebel Oust	Tunis	Oudna au 1/50.000°	Béchir Slim, 1, rue de Besançon, Tunis.

**B) LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES  
ANNULES AU COURS DE L'ANNEE 1959**

NUMERO DU PERMIS	DATE D'ANNULATION	GROUPE	DESIGNATION DES LIEUX	GOVERNORAT	CARTE	NOM et adresse du titulaire
30.034	4 janvier 1959	3°	Borj	Grombalia	Cap Bon au 1/50.000°	Beresen, chez M° Eyquem, 2, avenue de Carthage, Tunis.
30.035	16 janvier 1959	3°	El Haouaria Sidi Messaid	Tabarka	Nefzas au 1/50.000°	Antoine Giallo, 6, rue du Caire, Tunis.
30.036	16 janvier 1959	3°	Casseur Ez-Zarour	Tabarka	Nefzas au 1/50.000°	Antoine Giallo, 6, rue du Caire, Tunis.

NUMERO DU PERMIS	DATE D'ANNULATION	GROUPE	DESIGNATION DES LIEUX	GOVERNORAT	CARTE	NOM et adresse du titulaire
30.037	25 janvier 1959	3°	Djebel staâ	Zaghouan	Zaghouan au 1/50.000°	Marc Moret, 12 bis, rue Raspail, Tunis.
30.038	25 janvier 1959	3°	Kef El Kroum	Zaghouan	Zaghouan au 1/50.000°	Marc Moret, 12 bis, rue Raspail, Tunis.
30.493	19 février 1959	3°	Mzaret B. Ali Ben Aïssa	Souk-El-Arba	Fernana au 1/50.000°	Watrin Emile, 4, rue de Bourgogne, Mégrine Coteaux, (Tunis).
30.496	19 février 1959	3°	Djebel Abiod	Béja	Nefzas au 1/50.000°	Giallo Antoine, 6, rue du Cadre, Tunis.
30.498	26 février 1959	3°	Djebel Semène	Bizerte	Hédil au 1/50.000°	Morana Armand, 4, rue Comandé, Tunis.
30.499	26 février 1959	3°	Djebel Semène (Sidi Ahmed Guechicha)	Bizerte	Hédil au 1/50.000°	Morana Armand, 4, rue Comandé, Tunis.
30.495	7 mars 1959	3°	Djebel Kebbouch	Le Kef	Nebeur au 1/50.000°	Morana Armand, 4, rue Comandé, Tunis.
30.497	7 mars 1959	3°	Kef El Hadj	Zaghouan	Enfidaville au 1/50.000°	Mazzarèse Giuseppe, 20, avenue Hédi Chaker, Tunis.
30.500	26 mars 1959	3°	Djebel Tafrent	Tunis	Tébourba au 1/50.000°	Sghaïer ben Ahmed ben Boujemaâ Bougelal El Matoussi à Medjez-El-Bab.
30.501	26 mars 1959	3°	Djebel Es-Sefah	Béja	Bou Arada au 1/50.000°	Lipari François, 20, avenue de Bellevue, Dubosville.
30.502	26 mars 1959	3°	Hamman Djedidi	Soliman	Bou Fichta au 1/50.000°	Société d'Exploitation et de Recherches Minières dans l'Afrique du Nord, 14, rue M'Hamed Ali, Tunis.
30.494	22 mai 1959	3°	Djebel Hab El Azrek	Le Kef	Ouargha au 1/50.000°	Hamouda Skandrani, 3, rue de Besançon, Tunis.
30.503	22 mai 1959	3°	Djebel Sobbah	Béja	Zaouiet Maden au 1/50.000°	Société Soresou, 12, rue Charles de Gaulle, Tunis.
30.504	22 mai 1959	3°	Aïn El Kohol	Le Kef	Ouargha au 1/50.000°	Ruffin Enrico chez M. Ruffin Pierre, avenue Montplaisir, Tunis.
30.506	7 juillet 1959	3°	Djebel Bou Djebba		Hédil au 1/50.000°	Compagnie Royale Asturienne des Mines
30.508	20 juillet 1959	3°	Hamman-Lif	Tunis	La Goulette au 1/50.000°	Scialom Félix.
30.512	20 juillet 1959	3°	Djebel Tabouna	Mateur	Hédil au 1/50.000°	Société Minière du Djebel Tabouna.
30.513	20 juillet 1959	3°	Djebel El Faïdjel	Mateur	Hédil au 1/50.000°	Watrim Emile.
30.510	30 juillet 1959	3°	Henchir Aïn Sobbah	Béja	Zaouiet Maden au 1/50.000°	Société des Mines du Dyr Enfeck.
30.511	9 août 1959	3°	Sidi Bou Chellah	Béja	Zaouiet Maden au 1/50.000°	Société des Mines du Dyr Enfeck.
30.507	3 sept. 1959	3°	Kef Ez-Zerga	Béja	Zaouiet Maden au 1/50.000°	Doré Salvatore.
30.509	3 sept. 1959	3°	Kef Ez-Zerga	Béja	Zaouiet Maden au 1/50.000°	Doré Salvatore.
30.515	12 sept. 1959	3°	Door El Hamar	Kasserine	Djebel Bireno	Bessis Georges.
30.516	10 sept. 1959	3°	Aïn Grich	Béja	Béja	Société des Mines d'Aïn Grich.
30.517	19 sept. 1959	3°	Djebel Ghara	Béja	Béja	Compagnie Royale Asturienne des Mines.
30.518	3 octobre 1959	3°	Djebel Chetlou	Téboursoyk	Téboursoyk au 1/50.000°	Société Tunisienne des Phosphates d'Aïn Kerma.
30.519	3 octobre 1959	3°	Djebel Fatha	Téboursoyk	Téboursoyk au 1/50.000°	Société Tunisienne des Phosphates d'Aïn Kerma.
30.520	4 nov. 1959	3°	Balta, dans le Djebel Bou Saïd Rhéllissia	Souk-El-Arba	Souk-El-Khémis au 1/50.000°	Watrim Emile.
29.526 et 29.529	5 décem. 1959	1°		Gafsa	Douz au 1/200.000°	S.O.R.E.M.I.T.
30.521	11 décem. 1959	3°	Djebel Kebbouch	Le Kef	Nebeur au 1/50.000°	Morana Armand.
30.522	27 décem. 1959	3°	Djebel Bou Hemda	Gafsa	Maknassy au 1/100.000	Mustapha ben Mohamed ben Ali ben Hadj.

# BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

## SITUATION DECADAIRE

Au  
9 Décembre 1960

### ACTIF

<i>Encaisse-or</i> .....	1.255.213,234
<i>Souscription en or aux organismes internationaux</i> .....	522.900,000
<i>Disponibilités à vue et à court terme en devises</i> .....	34.153.890,614
<i>Accords de paiement</i> .....	333.536,963
<i>Compte courant postal</i> .....	113.879,598
<i>Effets escomptés</i> .....	8.585.961,088
<i>Effets en pension</i> .....	76.500,000
<i>Effets escomptés et chèques du Trésor en cours de recouvrement</i> .....	347.631,072
<i>Avances à court terme</i> .....	308.500,000
<i>Effets à l'encaissement</i> .....	329.419,606
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i> .....	1.709.713,517
<i>Dévaluation du franc français du 27 décembre 1958 : Différence de change à recevoir</i> .....	3.822.267,892
<i>Matériel et mobilier</i> .....	74.096,075
<i>Immeubles</i> .....	811.100,000
<i>Divers</i> .....	421.386,918
	<u>52.865.996,577</u>

### PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....	36.693.027,319
<i>Comptes courants des banques et établissements financiers</i> .....	1.370.408,500
<i>Comptes du Gouvernement</i> .....	10.235.773,179
<i>Autres engagements à vue</i> .....	651.920,562
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i> .....	329.419,606
<i>Accords de paiement</i> .....	644.571,717
<i>Provisions</i> .....	50.000,000
<i>Réserves spéciales immobilières</i> .....	75.000,000
<i>Réserve légale</i> .....	45.378,770
<i>Capital</i> .....	1.200.000,000
<i>Divers</i> .....	1.570.496,924
	<u>52.865.996,577</u>

Pour le Gouverneur :  
Le Directeur Général,  
MANSOUR MOALLA.

## TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.084

### GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.084, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 décembre 1960, M. Ammar ben Amor ben Othmane El Hamdi El Ayari, Tunisien, agriculteur, demeurant à Tunis, Saïda El Manoubia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh El Ouhichi », consistant en une parcelle de terre avec quelques constructions, située à Tunis, hors Bab El Gorjani, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Sud, d'une contenance de 1.269 mètres carrés.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée « Amaret El Hadj Hamdi »;
- Qu'elle est sa propriété et celle de ses deux frères Brahim et El Hédi, par tiers entre eux et dans l'indivision;
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle de 59 millimes 40 au profit de la Zaouia de Sidi El Ouhichi;
- Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : une terre domaniale;  
 A l'Est : Rachid Mensia;  
 Au Nord : une rue;  
 A l'Ouest : Sabria bent Belgacem ben Ahmed.

REQUISITION N° 57.296

### GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.296, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 décembre 1960, la dame Assia bent El Mokhtar ben Mohamed El Khamassi, épouse de Gacem ben Ali El Gharbi, et M. Mohammed El Habib ben Béchir Torki, tous deux de nationalité tunisienne, demeurant, la première à Bizerte, rue Assad Ibn El Fourat, le deuxième à Bizerte, 7, rue du Fort d'Espagne, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Essefari, consistant en terre nue, située à Aïen Meriem, cheikhat de Bizerte-Est, Gouvernorat de Bizerte, Justice cantonale de Bizerte, d'une contenance de 2.500 mètres carrés environ.

Les requérants déclarent :

- Que cette propriété doit être dénommée : « Ardh Essada III »;
- Qu'elle est leur propriété exclusive par moitié entre eux et dans l'indivision;
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : la terre de Hadj Slimane El Guerfali;  
 A l'Est : Oued Harraga;  
 Au Nord : la terre d'Ali Ennouri et consorts;  
 A l'Ouest : la route de Aïen Meriem.

REQUISITION N° 57.297

### GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.297, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 décembre 1960, la dame Assia bent Mokhtar ben Mohammed El Khamassi, épouse Kacem ben Ali El Gharbi, Tunisienne, demeurant à Bizerte, rue Assad Ibn El Fourat, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Essefari et Ardh El Majen », consistant en terre nue, située sur la route de Aïen Meriem, cheikhat de Bizerte-Est, Gouvernorat de Bizerte, Justice cantonale de Bizerte, d'une contenance de 1 ha. 18 a., 05 ca.

La requérante déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée « Salwa I »;
- Qu'elle est sa propriété exclusive;
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- Qu'elle est limitée :

#### Première parcelle :

Au Sud : la terre appartenant à Chadli Hémouda;  
 A l'Est : piste séparant de la terre de Chadli Hémouda sur partie et celle de Hallouma bent Ali ben Hadj Hassen El Almi;  
 A l'Ouest : la terre de Brahim Ettourki;  
 Au Nord : la terre de Cherif Ettourki.

#### Deuxième parcelle :

Au Sud : la terre de Cherif Ettourki;  
 A l'Est : la piste séparant de la terre de Driss et Salah Harkouk;  
 Au Nord : la terre de Hadj El Mekki El Agrebi;  
 A l'Ouest : la piste séparant de la terre de Hemaïed El Guetari.

#### Troisième parcelle :

Au Sud : la terre d'Ali Ennouri et consorts;  
 A l'Est : la piste séparant de Chadli Hémouda;  
 Au Nord : la terre de Hébib Ettourki;  
 A l'Ouest : la terre de Aïen Meriem.

REQUISITION N° 57.298

### GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.298, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 décembre 1960, M. Mustapha ben Amor ben Larbi Essid, Tunisien, journaliste, demeurant à Sidi Salem, banlieue de Bizerte, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en terre nue, située à Sidi Salem, Bizerte-Est, Gouvernorat de Bizerte, Justice cantonale de Bizerte, d'une contenance de 70 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée « Naïma 16 »;
- Qu'elle est sa propriété exclusive;
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : une rue;  
 Au Nord : la terre des héritiers Azouz, sur partie et sur l'autre la terre de Brahim ben Hassen Torki;  
 A l'Est : la terre de Brahim El Metiji;  
 A l'Ouest : la terre de Brahim ben Hassen Torki.

## AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

### GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Chalbi Chedli, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Ghars Ech Cheikh », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Khedija bent Mohamed Ed-Dakhli et consorts, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 26.789, déposée le 18 septembre 1957, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 24 septembre 1957.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 septembre 1959. La propriété bornée consiste en une parcelle renfermant une construction et un puits, d'une contenance de 7.525 centiares, celle dénoncée au placard du J.O.T. est de 1 ha. environ.

L'immeuble se trouve situé à l'Ariana, quartier des Abattoirs, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Habous Sidi Yahia;  
 Au Sud : T. 19.786 et le chemin de Sidi Sofiane;  
 A l'Est : Salah ben Mohamed Cherif Lariani;  
 A l'Ouest : le chemin de Choutrana à l'Ariana.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de la Banlieue, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

**GOUVERNORAT DE SFAX**

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Rezouga Hedi, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Daniel X1 », dont l'immatriculation a été demandée par M. Lombrose Max Moïse, Victor, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.088, déposée le 2 mars 1959 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 10 mars 1959.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 juin 1960. La propriété bornée consiste en une oliveite, d'une contenance dénoncée de 11 ha, mais qui est, en réalité de 11 ha, 53 ca.

L'immeuble se trouve situé au Cheïbat des Chematras, Délégation de Maharès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord et à l'Ouest : Titre Foncier N° 48.086;
- Au Sud : R. 56.227;
- A l'Est : R. 56.713.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Maharès, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

**GOUVERNORAT DE SOUSSE**

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. Choukaïer Abdelatif, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Radia VI », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohammed Ben Abdesselam ben Ammar Chamist, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.224, déposée le 7 juillet 1960 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 12 juillet 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 28 octobre 1960. La propriété bornée consiste en un terrain à bâtir, d'une contenance dénoncée de 464 mètres carrés, mais qui est en réalité de 526 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Sousse, rue projetée aboutissant à l'avenue de Kairouan, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : rue projetée;
- A l'Est : T. 201.553 (R. 21.225, T. 4.680);
- Au Sud : T. 42.990 (R. 19.637);
- A l'Ouest : Fadhila ben Mohamed El Mechat.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

**AVIS DE BORNAGE-ENQUETE**

**GOUVERNORAT DE KASSERINE**

1. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : « Forêt Domaniale du Djebel Maargabi », située à 12 km. au Sud-Ouest de Sbeïla, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 54.611, par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, pour l'Etat, seront effectuées le 3 janvier 1961, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier, assisté de M. Moncef Guermaz, géomètre assermenté du Service Topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par ledit magistrat, au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, à Sidi Ben Aïssa (Kasserine).

**GOUVERNORAT DE KASSERINE**

2. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : « Forêt Domaniale du Djebel Sbeïla », située à environ 11 km. au Sud-Ouest de Sbeïla, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 54.610, par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, pour l'Etat, seront effectuées le 3 janvier 1961, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier, assisté de M. Moncef Guermaz, géomètre assermenté du Service Topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par ledit magistrat, au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, à la ferme Gueradok, Délégation de Sbeïla.

**GOUVERNORAT DE KASSERINE**

3. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : « Forêt Domaniale du Djebel Sbeïla Sud », située à environ 12 km. au Sud de Kasserine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 54.639, par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, pour l'Etat, seront effectuées le 3 janvier 1961, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier, assisté de M. El Hanaï, géomètre assermenté du Service Topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par ledit magistrat, au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, à Sidi Abdelkader, au Sud de Kasserine.

**GOUVERNORAT DE KASSERINE**

4. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : « Forêt Domaniale du Djebel Sbeïla Nord », située à environ 8 km. au Sud-Est de Kasserine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 54.639, par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, pour l'Etat, seront effectuées le 3 janvier 1961, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier, assisté de M. El Hanaï, géomètre assermenté du Service Topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par ledit magistrat, au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, à Sidi Abdelkader, au Sud de Kasserine.

**AVIS DE BORNAGE**

**GOUVERNORAT DE SOUSSE**

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Huilette M. Ayachi El Mehrez El Kout-Sousse », située au village de Kout-Sousse, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.228, par M. Mohamed Ben El Hachem ben Mohamed El Abed, en qualité de propriétaire, sera effectué le 14 janvier 1961, par M. Ayachi Mahmoud, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE SOUSSE**

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Ben Farah », située à Sbeïla, à Sousse, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.228, par M. Abdelwahab ben Othman El Ouedat, et son frère Taher, en qualité de co-propriétaires, sera effectuée le 14 janvier 1961, par M. Ayachi Mahmoud, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

**GOUVERNORAT DE SOUSSE**

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « El-Izdihar », située au lieu dit Magel Enzreg, sur la route de Mordine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.230, par M. Mohamed Chouchi, en qualité de propriétaire, sera effectuée le 14 janvier 1961, par M. Ayachi Mahmoud, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Yasmîna », située dans la forêt de Sousse, au lieu dit Oued Blibane et Khazma, derrière le dépôt de poudre, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.239 par M. Mohamed Chaouach, en qualité de propriétaire, sera effectué le 16 janvier 1961, par M. Ayachi Mahmoud, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 16 heures, sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Abdelhamid VIII » située au lieu dit Ksibet-El-Chott, en face de l'abreuvoir, près de Sidi Abdelhamid, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.240, par M. Mohamed Chaouach, en qualité de propriétaire, sera effectué le 16 janvier 1961, par M. Ayachi Mahmoud, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Ghars Soliman Zine El Abidine », située dans la forêt de Moureddine, au lieu dit Touil, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.256, par M. Tahar ben Abdelhamid ben El Mezri et sa sœur Aouicha, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 13 janvier 1961, par M. Ayachi Mahmoud, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Esada 55 », située à Sousse, route de la Corniche, au lieu dit Oued Blibane, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.257, par M. Mohamed Chaouach, en qualité de propriétaire, sera effectué le 14 janvier 1961, par M. Choukaïer, Géomètre assermenté du Service Topographique.

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Najah Ksia », située dans la forêt de Sousse, au lieu dit Oued El-Hallouf, et à Sousse, rue du Colonel Moulin, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.264, par M. Sadok ben Hadj Mohamed Kessia, en qualité de propriétaire, sera effectué le 17 janvier 1961, par M. Ayachi Mahmoud, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la 2<sup>e</sup> parcelle du placard.

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Dar Lotfi I », située à Oued Naouar, banlieue de Sousse, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.265, par M.

Ferjani ben Jilani El Ferjani Bouguila, en qualité de propriétaire, sera effectué le 13 janvier 1961, par M. Choukaïer, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Biç Hinnad », située à Sousse, rue Abdelaziz Eltaalbi, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.266, par M. Hamed ben Belhassen El Karoui, en qualité de propriétaire, sera effectué le 14 janvier 1961, par M. Choukaïer, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Saïda Rabha I », située à Sousse, au lieu dit Koudiat Malek, près du cimetière israélite, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.277, par M. Mohamed ben M'hamed Tarmiz, en qualité de propriétaire, sera effectué le 13 janvier 1961, par M. Choukaïer, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Diar Jermal », située à Oued El Hallouf, à Sousse, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.280, par M. Hédi ben Sadok Jermal, en qualité de propriétaire, sera effectué le 16 janvier 1961, par M. Ayachi Mahmoud, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures, sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Makha-zen Essaada », située à Saheline, quartier Erremila, rue de la Grande Mosquée, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.284, par M. Mohamed ben Tahar ben Yahia, en qualité de propriétaire, sera effectué le 16 janvier 1961, par M. Ayachi Mahmoud, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

## GOUVERNORAT DE SOUSSE

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « La Corniche IV », située au lieu dit Oued Blibane, à 1 km. 500 de Sousse, sur la G. P. N° 1, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.291, par M. Fenech Jean-Fortuné, en qualité de propriétaire, sera effectué le 16 janvier 1961, par M. Choukaïer, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.



Cabinet de Maître Georges GUEZ

## DESIGNATION D'UN GERANT

Suivant délibération de l'ensemble des associés de la Société à responsabilité limitée **COMPTOIR MARITIME ET DE PECHE**, au capital de 9.500 dinars, dont le siège est à Tunis, 39, avenue Habib Bourguiba, en date du 2 décembre 1960, enregistré à Tunis A.C.F. le 7 décembre 1960, vol. 716 bis, case 345, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 9 décembre 1960. M. Mahmoud ben Mohamed ben Mohamed Messaoudi, demeurant au Barado (près Tunis), avenue Bourguiba, a été désigné gérant de ladite Société dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts, en remplacement de M. Mohamed ben Mohamed ben Ali Messaoudi, décédé. Il a été en outre décidé également à l'unanimité que ledit gérant conservera intégralement le bénéfice des rémunérations pécuniaires qu'il percevait en qualité de Directeur à l'exclusion de toute autre rémunération.

Pour extrait.

Le gérant :

N° 1351.

Société anonyme  
du **JOURNAL « LE SPORT »**  
au capital de 2.000 dinars  
Siège social : 6, rue de Besançon, Tunis  
R.C. Tunis : 29.748

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le 31 décembre 1960, à 9 h. 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport de Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1959. Rapport des Commissaires aux comptes sur le dit exercice et les conventions visées à l'article 78 du Code de Commerce;

2° Approbation des dits comptes et rapports. Quitus aux Administrateurs et Commissaires. Affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration :

N° 1352.

SOCIETE IMMOBILIERE  
DU CAP GAMMARTH

Société anonyme  
au capital de 1.800 dinars  
Siège social : Gammarth (Tunisie)

## CONVOCAATION

Messieurs les actionnaires de la Société Immobilière du Cap Gammarth, Société anonyme au capital de 1.800 dinars, divisé en 1.800 actions de 1 d, 800 dont le siège social est à Gammarth (Tunisie), sont convoqués en Assem-

blée Générale ordinaire pour le 6 janvier 1961, à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Approbation des comptes des exercices clos les 31 août 1959 et 31 août 1960;
- 2° Quitus aux Administrateurs;
- 3° Affectation des résultats;
- 4° Renouvellement des mandats d'Administrateurs;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 1353.

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TUNIS

## Faillites et Réglements Judiciaires

Extrait du Registre de Commerce et de Publicité faite  
au journal « Al Amal » et « La Presse »  
le 10 décembre 1960

Jugement d'admission de la demande  
au Concordat préventif  
en date du 29 novembre 1960

Chemla Robert : 3, rue de la Kasbah, Tunis.  
Juge-délégué : M. Allani Mohamed.  
Commissaire au Concordat : M. Mariani.

Jugement déclaratif de faillite  
en date du 3 décembre 1960

Ali Djebnour : 20, avenue du 20 Mars, à Slaheddine.  
Juge-Commissaire : M. Allani Mohamed.

Syndic : M. Dhaoui.  
C.P. : 8 septembre 1960.

Réunion des créanciers  
pour la formation de Concordat

en date du 30 décembre 1960  
Faillite : Société A. et J. Serrat.  
Syndic : M. Karoui.

N° 1354.

VENTE  
AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mercredi 4 janvier 1961, à 10 heures du matin, 6, rue de Suède, Tunis, il sera procédé par les soins de Maître **HABIB DRISS**, huissier-notaire, à Tunis, boulevard Farhat Hached, et à la requête de Maître **MOHAMED MOKHTAR LAKHDAR**, syndic de faillite de M. **ABDELJELIL NAJAR**, autorisé par ordonnance de M. le Juge-Commissaire aux faillites en date du 3 décembre 1960, à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce d'épicerie grossiste, 6, rue de Suède, et dépendant de la faillite de M. **Abdeljelil Najjar**. Elle se fera sur les mises à prix suivantes :

Pour les éléments incorporels : 500 dinars; pour les éléments corporels matériels et agencement : 100 dinars, et marchandises : 500 dinars, avec possibilité de baisse de mise à prix.

Il sera procédé à une première enchère par lot, puis à une deuxième, pour faire ensuite l'objet d'une adjudication globale, frais de timbres, enregistrement, publicité, cahier des charges et autres en sus. Cautionnement pour enchérir 200 dinars. Consulter le cahier des charges et inventaire chez Maître **Mohamed Lakhdar**, 56, rue des Selliers, de 16 heures à 18 heures.

Le syndic.

N° 1355.

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie « **FIDRAL** », 45, avenue Habib Bourguiba, Le Collis, C. Tunis.

Société Anonyme Tunisienne  
**SOCIETE TUNISIENNE  
DE FILATURE  
ET DE TISSAGE « STUFIT »**  
Au capital de 36.000 dinars  
Siège social : avenue Barthou, Tunis

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dite « **SOCIETE TUNISIENNE DE FILATURE ET DE TISSAGE « STUFIT »**, au capital de 36.000 dinars dont le siège social est à Tunis, avenue Barthou, sont convoqués, pour le jeudi 29 décembre 1960, au siège social, avenue Barthou, à 15 heures, en Assemblée Générale extraordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital de 75 à 150.000 dinars par l'émission d'actions en numéraire;

2° Modification des articles suivants des statuts :

Articles 6-7 : Capital.

Articles 10 et 11 : Forme des actions.

Article 16 : Administration de la Société.

Articles 24, 35, 36 et 41 : Mise à jour avec le Code de Commerce.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions, au porteur, devront déposer cinq jours au moins avant la réunion au siège social, leurs titres ou les récépissés, en constatant le dépôt dans une Banque ou un établissement de crédit en Tunisie.

Le Conseil d'Administration.

N° 1356.

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés, en date du 30 novembre 1960, enregistré à Tunis le 8 décembre 1960, volume 716, case 380, Monsieur **BENAMARA OKBI BEN MOHAMED**, commerçant, demeurant à Tunis, rue de Bastia N° 1, a vendu à M. **ABBAS TURKI NADJI**, commerçant, demeurant à Tunis, rue de Grenoble N° 9, un fonds de commerce à usage d'hôtel sis à Tunis, rue de Belgique, connu sous le nom de : « **GRAND HOTEL D'ALGER** ».



ne Essamaali et les héritiers de Sadok ben Abbès, de la même origine, au nombre desquels son fils El Houssine; A l'Ouest : la terre de Si Ali El-Hattab précité, puis la terre des héritiers de Belgacem ben Salah au nombre desquels son fils Labidi prérommé.

Sa superficie exacte est de quinze (15) hectares.

La troisième parcelle est connue sous le nom de ERRETBA et a pour limites :

Au Sud : la terre de Mizouni ben Abid Essamaali, puis successivement les terres de Salah ben Raïess et son frère Ennassah, de la même origine, et les héritiers de Sadok ben Abbès, de la même origine, au nombre desquels son fils El-Houssine;

A l'Est : les héritiers de Sadok ben Abbès au nombre desquels son fils El Houssine précité;

Au Nord : Slimane ben El-Hafnaoui ben Soltane prérommé, puis successivement, El-Béchar ben Brahim ben Belkhir Betira El-Jazairi et ses frères, et Abdel-Hafidh ben Belgacem Essamaali;

A l'Ouest : la terre de Abdel-Hafidh précité, puis Béchar ben Brahim Belkhir sus-nommé.

La superficie exacte de cette parcelle est de cinq (5) hectares

Que cette possession a été exercée de bonne foi, paisiblement, sans y avoir de copropriétaire, et ce depuis au moins cinq années consécutives avant la promulgation de la loi N° 131-1959, en date du 7 rabia II 1379 (10 octobre 1959), publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* N° 52, du 10 rabia II 1379 (13 octobre 1959), et qu'il désire bénéficier des dispositions

de cette loi en vue d'obtenir la délivrance d'un certificat constatant la possession de ladite terre.

En conséquence tous ceux qui ont une opposition à faire valoir devront la soumettre au Gouvernorat de l'endroit dans un délai d'un mois seulement à compter de la date de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Dressé en vertu de l'autorisation du Gouvernorat de Kasserine à la date du 28 septembre 1960, sous le N° 5.

Pour le Gouverneur et pour le Secrétaire Général,

Signé : ILLISIBLE.

Suit l'empreinte du cachet du Gouvernorat de Kasserine.

## ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Vendredi 16 Décembre 1960

Cabinet de Maître Ali EL MERZOUGUI,  
mouhami à Gabès

### AVIS DE VENTE

aux enchères publiques  
à la suite d'une saisie immobilière

L'adjudication pour la vente aura lieu devant le Tribunal de Première Instance de Gabès, le 27 décembre 1960, à 9 heures du matin.

Le poursuivant : El Ayadi ben Es-Sadok ben El Ayadi EN-NACEFI, demeurant à Djara-Gabès.

Le saisi : Et-Tahar ben Es-Sassi ben Yahia BATTITA, demeurant à Djara-Gabès.

Immeuble à vendre : Toute la moitié sud de l'ensemble d'un « Habel » (parcelle), situé au lieu dit : « Saguiet Er-Ramla », oasis de Djara, complanté de dattiers et autres arbres; la dite moitié a pour limites :

Au Sud : une rigole à eau, appelée : « Saguiet Er-Ramla »;

A l'Est : la propriété de Salah ben Ahmed Ech-Chine;

Au Nord : la deuxième partie du « Habel » prémentionné et au delà, un canal de drainage, puis les héritiers Ben Amor;

A l'Ouest : une rigole, lui appartenant en commun avec les héritiers Ben Amor, puis la parcelle dite : « Habel Es-Sfaxia ».

Mise à prix : cent vingt Dinars.

Le cahier des charges pourra être consulté au Greffe du dit Tribunal.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet du mouhami chargé des poursuites : Ali EL MERZOUGUI.

Signé : ALI EL MERZOUGUI.

N° 1.202.

### AVIS DE VENTE D'UN IMMEUBLE

Louanges à Dieu :

Maître Salem El Ajemi, mouhami, rue du Président Hamida El Djerbi, à Sousse, avise le public : qu'au profit de la dame Fathema bent Hassen Mani, demeurant à Hammam-Sousse, Gouvernorat de la dite ville, il sera procédé à l'encontre d'El Kanthouï ben Khelifa Mani, demeurant au dit lieu, à l'adjudication pour vente de la totalité des dix pieds d'oliviers, situés dans la forêt de Hammam-Sousse, au lieu dit « Garzi » et ayant pour limites :

Au Sud : Mohamed ben Fredj; au Nord : El Hadi ben Salem El Jedidi; à l'Ouest : Cassim El Felih, et à l'Est : un « mojaz » desservant les dits oliviers et d'autres. Suite à une saisie exécutoire et en vertu d'un jugement définitif rendu par la Justice cantonale de Sousse sous le N° 1540.

Sur la mise à prix de cent dinars.

L'adjudication aura lieu le samedi 28 janvier 1961, à 9 heures du matin, à la salle des ventes immobilières du Tribunal de Première Instance à Sousse.

Pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser au mouhami poursuivant la vente ou au Greffe du Tribunal.

Fait le 22 novembre 1960.

N° 1287.

### AVIS DE VENTE D'UN IMMEUBLE

Louanges à Dieu :

Maître Salem El Ajemi, mouhami, rue du Président Hamida El Djerbi, à Sousse, avise le public : qu'au profit de la dame Aïcha bent Mohamed ben Mansour El Kooli, demeurant à Ksar-Hellal, Délégation de Moknine, Gouvernorat

de Sousse, il sera procédé à l'encontre de : Hassen ben Salah ben El Hadj Mohammed Ech-Chaouch et ses frères et sœur : Mahammed, Mehammed et Saleha, demeurant au dit lieu, à la vente, par adjudication de : a) la totalité de la boutique ayant pour limites : au Sud : Hassen El Gharbi; à l'Est : Ahmed ben Gobsia; au Nord : les héritiers de Salah Ech-Chaouch, et à l'Ouest : le trig (chemin) de Monastir où se trouve l'entrée; b) et la totalité des deux boutiques contiguës entre elles, ayant toutes deux pour limites : au Sud : les héritiers de Salah Ech-Chaouch sus-dit; à l'Est : une maison appartenant aux dits héritiers; au Nord : deux boutiques appartenant aux héritiers prérommés, et à l'Ouest : le trig de Monastir où se trouve leur accès, l'ensemble se trouvant rue El Hadj Ali Soua, à Ksar-Hellal, Délégation de Moknine, suivant une saisie-exécution et en conformité d'un jugement définitif rendu sous le N° 15, par la Justice cantonale de Moknine portant condamnation au paiement de cent soixante dinars et demi, somme qui servira de mise à prix.

L'adjudication aura lieu le samedi 28 janvier 1961, à 9 heures du matin, en la salle des ventes immobilières du Tribunal de Première Instance de Sousse. Pour prendre communication du cahier des charges, s'adresser au mouhami poursuivant la vente ou au Greffe du Tribunal.

Fait le 22 novembre 1960.

N° 1288

### DEUXIEME AVIS

La copie bleue du Titre Foncier « MICHEL ANTOINE » N° 150.309 ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter à Maître Fabien SCEMAMA, avocat, 63, avenue Habib Bourguiba à Tunis.

La présente insertion est faite en vue de la délivrance d'une deuxième copie du Titre.

N° 1.295.

DEUXIEME AVIS

Il a été égaré la copie bleue du Titre Foncier N° 51462; tout détenteur est prié de la rapporter au Cabinet de Maître Achille BERDAH, avocat à Tunis, 33, rue de Colmar.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir la délivrance d'un duplicata de cette copie bleue.

N° 1.320.

AVIS

Par acte s.s.p. en date à Tunis du 1er décembre 1960, enregistré au J.O. le 8 décembre 1960, vol. 716, n° 377, il résulte que M. AHMED BEN HADJ ALI BENNOUR, demeurant à Sidi El Allouï, a vendu au fond de commerce d'énicre, sis à Sidi El Allouï, à M. FERDJANI et HADJI BEN SAÏDI BOUSSETIA, tous deux domiciliés à la rue Sidi El Allouï, à Tunis.

Faire opposition dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis, entre les mains de M. TAHAR EL HADJALI, agent d'affaires, 8, rue La Fayette, à Tunis, sous peine de forclusion. Voir aussi au journal « Essabah » du 17 décembre 1960.

N° 1361

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 31 mars 1957, enregistré à Tunis A.C.I. le 9 décembre 1960, vol. 716, n° 377, sous le n° 419, la S.A.R.L. au capital de 1.000.000, dite « BLISSIMINES », a été constituée par M. BRAHIM SLAMA, et M. ALI EL WAHAB à Tunis, à l'effet de leur participation.

M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés le 12 décembre 1960 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° 1362

AVIS

Aux termes d'un sous-contrat prisé du 3 décembre 1960, enregistré à Tunis A.C.I. le 7 décembre 1960, volume 716, n° 377, M. ASSOUS Maurice, demeurant à Mouchent (Lotissement Notre-Dame) a été nommé seul gérant de la Société à responsabilité limitée « LADY'S - MAISON ASSOUS FRERES », au capital de 1.500 dinars, dont le siège est à Tunis, 50-52, rue Mokhtar Aïcha, en remplacement de M. ASSOUS Lucien, démissionnaire.

L'article 18 des statuts de la Société a été modifié en conséquence.

Deux originaux de l'acte susvisé du 3 décembre 1960, ont été déposés le 12 décembre 1960 au Greffe du Tribunal de Tunis.

Pour extrait et certifié.

Le gérant.

Signé : ASSOUS Maurice

N° 1363

LIQUIDATION DE LA S.A.R.L.

La liquidation de la S.A.R.L. dite « LADY'S - MAISON ASSOUS FRERES », au capital de 1.500 dinars, dont le siège est à Tunis, 50-52, rue Mokhtar Aïcha, en remplacement de M. ASSOUS Lucien, démissionnaire, a été effectuée par M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

N° 1364

LIQUIDATION DE LA S.A.R.L.

La liquidation de la S.A.R.L. dite « LADY'S - MAISON ASSOUS FRERES », au capital de 1.500 dinars, dont le siège est à Tunis, 50-52, rue Mokhtar Aïcha, en remplacement de M. ASSOUS Lucien, démissionnaire, a été effectuée par M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

Le bilan de la S.A.R.L. a été arrêté au 31 décembre 1960, et le compte de liquidation a été établi. Les créanciers de la S.A.R.L. sont priés de se présenter au liquidateur, M. MOHAMMED BEN BRAHIM SLAMA, à Tunis, 8, rue La Fayette, pour faire valoir leurs droits.

sa sœur germaine Rosina Valenza, demeurant à Kélibia.

Il sera procédé à l'adjudication dans la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Nabeul, à 10 heures du matin, le vendredi 24 février 1961 (mil neuf cent soixante et un), sur une mise à prix de cent dinars, auxquels il y a lieu d'ajouter les frais de poursuites, les frais de mutation et toutes les charges.

Les personnes devant prendre part à ces enchères seront tenues d'obtenir au préalable du Gouvernorat du Cap Bon, l'autorisation nécessaire à cet effet, en vertu du décret du 4 juin 1957.

Pour avoir de plus amples renseignements et pour visiter la propriété à vendre, prière s'adresser à l'avocat poursuivant, et pour prendre communication du cahier des charges, prière s'adresser au Greffe du Tribunal.

L'avocat poursuivant : Maître EL HADI TLILI.

(Signé) : ILLISIBLE.

N° 1365.

SOCIETE NOUVELLE DES ENTREPRISES JELLOUL ET ALI MHENI « J. A. M. »

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 dinars

Siège social : Sousse route de Kalaa-Sghira

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Sousse du 1er décembre 1960, enregistré à Sousse A.C.I. le 1er décembre 1960, vol. 382, N° 39, Messieurs Jelloul ben Bouraoui MHENI et Ali ben Bouraoui MHENI, ont constitué entre eux, sous la dénomination sociale « SOCIETE NOUVELLE DES ENTREPRISES JELLOUL ET ALI MHENI », par abréviation « J.A.M. », une Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 dinars, avec siège social à Sousse, sous le nom « J.A.M. », route de Kalaa-Sghira.

Objet : Exploitation de l'usine J.A.M., sis à Sousse, route de Kalaa-Sghira, toutes entreprises de Travaux Publics ou particuliers, achat et vente de tous objets, matériaux et matériels nécessaires à cette industrie, et, en général, toutes opérations mobilières ou immobilières entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'objet social.

Durée : Trois ans, renouvelables, de trois ans en trois ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apports : Monsieur Jelloul MHENI, a fait à la Société les apports en nature suivants :

1° Ses droits immobiliers indivis dans un terrain sis à Sousse, route de Kalaa-Sghira, connu sous le nom de « USINE MHENI », évalués contradictoirement à 14.000 dinars;

2° un matériel et un stock de produits préfabriqués et de matières premières, évalué contradictoirement à 10.000 dinars.

Monsieur Ali MHENI a fait apport à la Société des apports en nature suivants :

1° Ses droits immobiliers indivis dans un terrain, sis à Sousse, route de Ka-

laa-Sghira, connu sous le nom de « USINE MHENI », évalués contradictoirement à 30.000 dinars;

2° un matériel et un stock de produit préfabriqués et de matière première évalués contradictoirement à 6.000 dinars.

Ces apports sont représentés par 600 PARTS DE CENT DINARS chacune, entièrement libérées, et réparties à raison de 240 PARTS pour Monsieur Jelloul MHENI et 360 PARTS pour Monsieur Ali MHENI.

**Gérance :** La Société est gérée par Monsieur Ali MHENI avec les pouvoirs les plus étendus.

**Compte courant :** Les sommes versées par les associés en compte courant produiront intérêt au taux de la S.T.B. majoré de 1 %.

**Réserves générale ou spéciale :** Peuvent être créées par les associés.

**Dissolution :** La Société ne sera pas dissoute par le décès, faillite ou la déconfiture d'un associé.

**Dépôt :** Deux exemplaires de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre 1960, susvisé, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Sousse le 7 décembre 1960.

Pour extrait et insertion :  
ALI MHENI.  
N° 1366.

Société Anonyme  
CENTRE TUNISIEN  
DE TRICOTAGE

Immeuble Ahmed ben Hassine  
La Marsa  
Capital : 14.000 dinars

AVIS

Les actionnaires sont priés d'assister à la deuxième Assemblée Générale Constitutive le samedi 17 décembre 1960, à 17 heures au siège de la Société.

Ordre du jour :

- I. — Appréciation des apports en nature d'après le rapport du Commissaire aux apports;
- II. — Approbation définitive des statuts;
- III. — Nomination des Administrateurs;
- IV. — Fixation des jetons de présence;
- V. — Nomination des Commissaires;
- VI. — Constatation que la Société est définitivement constituée.

N° 1367.

Etude de M<sup>e</sup> MOHAMED BECHEUR,  
Avocat à la Cour de Cassation, rue  
d'Algérie, Sousse.

VENTE

aux enchères publiques  
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le samedi 11 février 1961, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

**Poursuivante :** Fatma bent Mohamed ben Khelifa ben Romdane, sans profession, demeurant à M'Saken, Délégation de M'Saken, Gouvernorat de Sousse.

**Partie saisie :** Ahmed ben El Hadj Hassine Mimouna, cultivateur, demeurant à Kehaned, forêt de M'Saken.

**Lot unique :** Une olivette se composant de 192 jeunes oliviers, dont 144 âgés de 12 ans et 48 âgés de 5 ans et quelques arbres fruitiers, sise au lieu dit « Kehaneb », forêt de M'Saken, le tout entouré d'une haie de cactus à l'exception du côté Est.

Le tout ayant pour limites, au Sud : les héritiers Hadj Mohamed Moua, à l'Est : les héritiers El Hadj Salah Zmit; au Nord : les héritiers Mohamed ben Mohamed Seghir L'oued et à l'Ouest : Hassin ben Mohamed Mosbah.

**Mise à prix :** Cent dinars (100 d.).

**Observation :** Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de Maître Mohamed Bécheur, avocat à Sousse, et au Greffe du Tribunal de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'avocat poursuivant :  
M<sup>e</sup> M. BECHEUR.  
N° 1368.

Etude de M<sup>e</sup> MOHAMED BECHEUR,  
Avocat à la Cour de Cassation, rue  
d'Algérie, Sousse.

VENTE

aux enchères publiques  
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le samedi 11 février 1961, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

**Poursuivante :** Mahbouba bent Salah El Marsaoui, sans profession, demeurant à Kalaa-Sghira, banlieue de Sousse.

**Partie saisie :** Ali ben Mahjoub ben Salem Toumi Lamti, coiffeur, demeurant à Korniche, banlieue de Sousse.

**Lot unique :** La moitié indivise de la maison se composant de deux pièces et une cuisine, sise aux Catacombes, banlieue de Sousse, ayant pour limites, au Sud : le sergent Ramdane ben Mansour El Hattab; à l'Est : une route; à l'Ouest : un terrain appartenant à Mansour ben Hassoua Tritar.

**Mise à prix :** Cinquante dinars (50 d.).

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de Maître Mohamed Bécheur, avocat à Sousse, et au Greffe du Tribunal de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'avocat poursuivant :  
M<sup>e</sup> M. BECHEUR.  
N° 1369

« GROUPEMENT  
DES PRODUCTEURS D'AGRUMES  
DE BENI-KHALLED »

Siège social : Beni-Khalled

ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE  
du 10 novembre 1960

Par procès-verbal de réunion, enregistré à Grombalia le 9 décembre 1960,

folio 31, case 234, trois résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

**Première résolution.** — Approbation des comptes de l'exercice 1960 et du rapport du Commissaire aux comptes.

**Deuxième résolution.** — Acceptation des démissions notifiées par lettres recommandées de MM. :

Hadj Sassi Hargham;

Ali Djedeidi;

Gacem ben Hachiba.

Renouvellement des mandats de MM. Hadj Ali Chouk : président; Ali Chouk et Abdenebi : membres.

**Troisième résolution.** — Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes, M. Janin Marius. Bureau de comptabilité, 8, rue Jean-le-Vacher, Tunis.

N° 1370.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « SOCIETE IMMOBILIERE DE LA PLACE PASTEUR », au capital de 10.000 dinars, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le 30 décembre 1960, à 15 heures, au siège social, 219, avenue de Paris, Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour de la compétence de cette Assemblée.

Pour extrait.

N° 1371

SOCIETE DES BOIS ET DERIVES  
« BOD »

Les actionnaires de la Société des Bois et Dérivés « BOD », sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le mercredi 4 janvier 1961, à 16 heures, au siège de l'Office de l'Huile, pont de l'avenue de Carthage à Tunis, pour délibérer sur l'autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à libérer en numéraires, et les modifications corrélatives à apporter aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

N° 1372.

SOCIETE DES BOIS ET DERIVES  
« BOD »

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société des Bois et Dérivés « BOD », sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 4 janvier 1961, à 15 heures, au siège de l'Office de l'Huile, pont de l'avenue de Carthage à Tunis, pour approbation des comptes et toutes questions de la compétence de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration

N° 1373